Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2022/0051(COD)

6.3.2023

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Rapporteur pour avis (*): René Repasi(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le comportement des entreprises dans tous les secteurs de l'économie est capital pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière de durabilité, car les entreprises de l'Union, les grandes entreprises ***en particulier***, s'appuient sur des chaînes de valeur mondiales. Il est aussi dans l'intérêt des entreprises de ***protéger*** les droits de l'homme et l'environnement, compte tenu notamment des inquiétudes croissantes que suscitent ces sujets chez les consommateurs et les investisseurs. Plusieurs initiatives encourageant les entreprises soutenant une transition axée sur les valeurs existent déjà au niveau de l'Union[77] et au niveau national[78].	(4) Le comportement des entreprises dans tous les secteurs de l'économie est capital pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière de durabilité, car les entreprises de l'Union, ***y compris*** les grandes entreprises, s'appuient sur des chaînes de valeur mondiales. Il est aussi dans l'intérêt des entreprises de ***respecter*** les droits de l'homme et l'environnement, compte tenu notamment des inquiétudes croissantes que suscitent ces sujets chez les consommateurs et les investisseurs. Plusieurs initiatives encourageant les entreprises soutenant une transition axée sur les valeurs existent déjà au niveau de l'Union[77] et au niveau national[78]. ***En outre, une législation contraignante sur le devoir de vigilance est mise en œuvre dans certains États membres, comme la France et l'Allemagne, renforçant le besoin de créer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises en vue d'éviter la fragmentation et d'assurer une sécurité juridique pour les entreprises opérant au sein du marché unique.***
[77] «Enterprise Models and the EU agenda», (modèles d'entreprise et ordre du jour de l'UE) CEPS Policy Insights, n° PI2021-02/ janvier 2021.	[77] «Enterprise Models and the EU agenda», (modèles d'entreprise et ordre du jour de l'UE) CEPS Policy Insights, n° PI2021-02/ janvier 2021.
[78] Ex.: https://www.economie.gouv.fr/entreprises/societe-mission	[78] Ex.: https://www.economie.gouv.fr/entreprises/societe-mission

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les normes internationales existantes en matière de conduite responsable des entreprises précisent que ***ces dernières*** devraient ***protéger*** les droits de l'homme et expliquent comment celles-ci devraient prendre en compte la protection de l'environnement dans leurs activités et leurs chaînes de valeur. Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies[79] reconnaissent la responsabilité qui incombe aux entreprises d'exercer leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme en recensant, prévenant et atténuant les effets néfastes que pourraient avoir leurs activités sur les droits de l'homme et en rendant compte de la manière dont ils remédient auxdits effets. Ces principes directeurs stipulent que les entreprises devraient éviter d'enfreindre les droits de l'homme et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles ont causées, auxquelles elles ont contribué ou auxquelles elles sont liées par leurs propres activités et celles de leurs filiales et par l'intermédiaire de leurs relations commerciales directes et indirectes.	(5) Les normes internationales existantes ***bien établies*** en matière de conduite responsable des entreprises***, telles que les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies et le guide OCDE sur le devoir de diligence,*** précisent que ***les entreprises*** devraient ***respecter*** les droits de l'homme et expliquent comment celles-ci devraient prendre en compte la protection de l'environnement dans leurs activités et leurs chaînes de valeur. Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies[79] reconnaissent la responsabilité qui incombe aux entreprises d'exercer leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme en recensant, prévenant et atténuant les effets néfastes que pourraient avoir leurs activités sur les droits de l'homme et en rendant compte de la manière dont ils remédient auxdits effets. Ces principes directeurs stipulent que les entreprises devraient éviter d'enfreindre les droits de l'homme et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles ont causées, auxquelles elles ont contribué ou auxquelles elles sont liées par leurs propres activités et celles de leurs filiales et par l'intermédiaire de leurs relations commerciales directes et indirectes.
[79] «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Mettre en œuvre le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations unies, 2011, disponible sur https://www.ohchr.org/documents/publicati	[79] «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Mettre en œuvre le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations unies, 2011, disponible sur https://www.ohchr.org/documents/publicati

ons/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

ons/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les entreprises devraient prendre des mesures appropriées pour fixer et faire respecter des mesures de vigilance en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par des entités de leur chaîne de valeur avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale directe ou indirecte ***bien établie***, conformément aux dispositions de la présente directive. La présente directive ne devrait pas exiger des entreprises de garantir, en toutes circonstances, que des incidences négatives ne se produiront jamais ni qu'il y sera mis fin. Ainsi, en ce qui concerne les relations commerciales dans lesquelles l'incidence négative est la conséquence d'une intervention de l'État, l'entreprise peut ne pas être en mesure de parvenir à de tels résultats. Par conséquent, les principales obligations figurant dans la présente directive devraient être des «obligations de moyens». L'entreprise devrait prendre les mesures adéquates dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aboutissent à la prévention ou à la réduction au minimum des incidences négatives dans les circonstances de l'espèce. Il y a lieu de tenir compte des particularités de la chaîne de valeur de l'entreprise, du secteur ou de la zone géographique servant de cadre aux activités des partenaires de sa chaîne de valeur, de la capacité de l'entreprise à influencer ses relations commerciales directes et indirectes, mais aussi de la question de savoir si l'entreprise pourrait accroître son pouvoir d'influence.	(15) Les entreprises devraient prendre des mesures appropriées pour fixer et faire respecter des mesures de vigilance en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par des entités de leur chaîne de valeur avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la présente directive. La présente directive ne devrait pas exiger des entreprises de garantir, en toutes circonstances, que des incidences négatives ne se produiront jamais ni qu'il y sera mis fin. Ainsi, en ce qui concerne les relations commerciales dans lesquelles l'incidence négative est la conséquence d'une intervention de l'État, l'entreprise peut ne pas être en mesure de parvenir à de tels résultats. Par conséquent, les principales obligations figurant dans la présente directive devraient être des «obligations de moyens». L'entreprise devrait prendre les mesures adéquates***, proportionnées et proportionnelles, dans la limite de leurs moyens,*** dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aboutissent à la prévention ou à la réduction au minimum des incidences négatives dans les circonstances de l'espèce. Il y a lieu de tenir compte des particularités de la chaîne de valeur de l'entreprise, du secteur ou de la zone géographique servant de cadre aux activités des partenaires de sa chaîne de valeur, de la capacité de l'entreprise à influencer ses relations commerciales directes et indirectes, mais aussi de la question de savoir si l'entreprise pourrait

accroître son pouvoir d'influence.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Les chaînes de valeur mondiales, en particulier les chaînes de valeur des matières premières critiques, sont touchées par les effets néfastes des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Les risques rencontrés dans les chaînes de valeur critiques ont été mis en évidence par la crise de la COVID-19, tandis que la fréquence et l'incidence de ces chocs sont susceptibles d'augmenter à l'avenir, constituant ainsi un vecteur d'inflation et entraînant une augmentation future de la volatilité macroéconomique ainsi que de l'incertitude concernant les marchés et les échanges. Pour y remédier, l'Union devrait mettre en place des tests de résistance destinés aux entreprises, comparables aux tests de résistance destinés aux établissements financiers, qui permettraient de cartographier les risques liés à leurs chaînes de valeur, y compris les externalités et les risques sociaux, environnementaux et politiques, de les évaluer et d'y apporter des réponses possibles.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La chaîne de valeur devrait couvrir les activités liées à la production de biens ou à la prestation de services par une	(18) La chaîne de valeur devrait couvrir les activités liées à la production de biens ou à la prestation de services par une

entreprise, y compris le développement du produit ou du service et l'utilisation et l'élimination du produit, ainsi que les activités connexes des relations commerciales ***bien établies*** de l'entreprise. Elle devrait englober les relations commerciales directes et indirectes ***établies*** en amont, qui conçoivent, extraient, fabriquent, transportent, stockent et fournissent des matières premières, des produits ou des pièces de produits, ou qui fournissent à l'entreprise des services nécessaires à l'exercice de ses activités, mais aussi les relations commerciales en aval, notamment les relations commerciales directes et indirectes ***bien établies***, qui utilisent ou reçoivent les produits, pièces de produits ou services de l'entreprise jusqu'à la fin de vie du produit, y compris, entre autres, la distribution du produit aux détaillants, le transport et le stockage du produit, son démantèlement, son recyclage, son compostage ou sa mise en décharge.

entreprise, y compris le développement du produit ou du service et l'utilisation et l'élimination du produit, ainsi que les activités connexes des relations commerciales de l'entreprise. Elle devrait englober les relations commerciales directes et indirectes en amont, qui conçoivent, extraient, fabriquent, transportent, stockent et fournissent des matières premières, des produits ou des pièces de produits, ou qui fournissent à l'entreprise des services nécessaires à l'exercice de ses activités, mais aussi les relations commerciales en aval, notamment les relations commerciales directes et indirectes, qui utilisent ou reçoivent les produits, pièces de produits ou services de l'entreprise jusqu'à la fin de vie du produit, y compris, entre autres, la distribution du produit aux détaillants, le transport et le stockage du produit, son démantèlement, son recyclage, son compostage ou sa mise en décharge.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En ce qui concerne les entreprises financières réglementées accordant des prêts, des crédits ou d'autres services financiers, la «chaîne de valeur» relative à la prestation de tels services devrait ***être limitée aux*** activités des clients bénéficiant de tels services**,** et de leurs filiales dont les activités sont liées au contrat en question. Les clients qui sont des ménages ou des personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel, ainsi que les petites et moyennes entreprises ne devraient pas être considérés comme faisant partie de la chaîne de valeur. Les activités des entreprises ou d'autres entités juridiques incluses dans la chaîne de valeur de ces	(19) En ce qui concerne les entreprises financières réglementées accordant des prêts, des crédits ou d'autres services financiers ***liés à la conclusion d'un contrat***, la «chaîne de valeur» relative à la prestation de tels services devrait ***comprendre les*** activités des clients bénéficiant de tels services et de leurs filiales dont les activités sont liées au contrat en question ***et couvrir les incidences des activités des clients et autres entreprises du même groupe***. Les clients qui sont des ménages ou des personnes physiques n'agissant pas à titre professionnel, ainsi que les petites et moyennes entreprises ne devraient pas être

clients ne devraient pas être couvertes.	considérés comme faisant partie de la chaîne de valeur ***des entreprises financières réglementées. Toutefois, une entreprise financière peut décider, sur une base volontaire, de couvrir les PME présentes dans sa chaîne de valeur***. Les activités des entreprises ou d'autres entités juridiques incluses dans la chaîne de valeur de ces clients ne devraient pas être couvertes ***en priorité afin d'éviter le chevauchement des activités de vigilance des entreprises financières réglementées dont les chaînes de valeur se chevauchent partiellement***.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de permettre aux entreprises de répertorier correctement les incidences négatives dans leur chaîne de valeur et de leur donner la possibilité d'exercer une pression appropriée, les obligations de vigilance devraient se limiter, dans la présente directive, aux relations commerciales bien établies. Aux fins de la présente directive, on entend par «relations commerciales bien établies» des relations commerciales, directes et indirectes, qui sont ou devraient être durables, compte tenu de leur intensité et de leur durée, et qui ne constituent pas une partie négligeable ou accessoire de la chaîne de valeur. Le caractère «bien établi» des relations commerciales devrait être réévalué périodiquement, et au moins tous les 12 mois. Si la relation commerciale directe d'une entreprise est bien établie, alors toutes les relations commerciales indirectes liées devraient aussi être considérées comme bien établies au regard de cette entreprise.	***supprimé***

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin d'apporter une contribution significative à la transition vers la durabilité, le devoir de vigilance au titre de la présente directive devrait être appliqué en tenant compte des incidences négatives sur le plan des droits de l'homme sur les personnes protégées résultant de la violation de l'un des droits et interdictions consacrés par ***les conventions internationales énumérées en annexe*** de ***la présente directive***. Afin de couvrir la totalité des droits de l'homme, la violation d'une interdiction ou d'un droit non énumérés spécifiquement dans ***ladite annexe*** qui porte directement atteinte à un intérêt juridique protégé dans ***ces*** conventions devrait aussi faire partie des incidences négatives sur les droits de l'homme couvertes par la présente directive, pour autant que l'entreprise concernée ait raisonnablement pu être en mesure d'établir le risque d'une telle atteinte et de prendre des mesures appropriées pour se conformer à ses obligations de vigilance en vertu de la présente directive, en tenant compte de toutes les circonstances propres à ses activités, telles que le secteur et le contexte opérationnel. Le devoir de vigilance devrait également porter sur les incidences négatives sur l'environnement résultant de la violation de l'une des interdictions et obligations découlant des conventions internationales en matière d'environnement énumérées ***en annexe*** de ***la présente directive***.	(25) Afin d'apporter une contribution significative à la transition vers la durabilité, le devoir de vigilance au titre de la présente directive devrait être appliqué en tenant compte des incidences négatives sur le plan des droits de l'homme sur les personnes protégées résultant de la violation de l'un des droits et interdictions consacrés par ***le Guide OCDE sur le devoir*** de ***diligence pour une conduite responsable des entreprises et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme***. Afin de couvrir la totalité des droits de l'homme, la violation d'une interdiction ou d'un droit non énumérés spécifiquement dans ***ces documents*** qui porte directement atteinte à un intérêt juridique protégé dans ***des*** conventions ***internationales*** devrait aussi faire partie des incidences négatives sur les droits de l'homme couvertes par la présente directive, pour autant que l'entreprise concernée ait raisonnablement pu être en mesure d'établir le risque d'une telle atteinte et de prendre des mesures appropriées pour se conformer à ses obligations de vigilance en vertu de la présente directive, en tenant compte de toutes les circonstances propres à ses activités, telles que le secteur et le contexte opérationnel. Le devoir de vigilance devrait également porter sur les incidences négatives sur l'environnement résultant de la violation de l'une des interdictions et obligations découlant des conventions internationales en matière d'environnement énumérées ***dans le Guide OCDE sur le devoir*** de ***diligence pour une conduite responsable des entreprises et dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de***

l'homme.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin d'exercer de manière appropriée leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement au regard de leurs opérations, de leurs filiales et de leurs chaînes de valeur, les entreprises couvertes par la présente directive devraient ***intégrer le*** devoir de vigilance dans leurs politiques d'entreprise, recenser, prévenir, atténuer, supprimer et réduire au minimum les incidences négatives potentielles et réelles sur les droits de l'homme et l'environnement, établir et maintenir une procédure relative aux plaintes, contrôler l'efficacité des mesures prises conformément aux exigences mises en place dans la présente directive et communiquer publiquement sur leur devoir de vigilance. Afin de faire en sorte que les choses soient claires pour les entreprises, il importe de clairement distinguer en particulier les mesures à prendre pour prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles de celles à prendre pour supprimer, ou, si ce n'est pas possible, réduire au minimum, les incidences négatives réelles dans la présente directive.	(27) Afin d'exercer de manière appropriée leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement au regard de leurs opérations, de leurs filiales et de leurs chaînes de valeur, les entreprises couvertes par la présente directive devraient ***incorporer l'engagement de l'entreprise à l'égard du*** devoir de vigilance dans leurs politiques d'entreprise ***et leurs systèmes de gestion***, recenser, prévenir, atténuer, supprimer et réduire au minimum les incidences négatives potentielles et réelles sur les droits de l'homme et l'environnement ***qu'ils causent, auxquelles ils contribuent ou avec lesquelles ils ont un lien direct***, établir et maintenir une procédure relative aux plaintes, contrôler l'efficacité des mesures prises conformément aux exigences mises en place dans la présente directive et communiquer publiquement sur leur devoir de vigilance. Afin de faire en sorte que les choses soient claires pour les entreprises, il importe de clairement distinguer en particulier les mesures à prendre pour prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles de celles à prendre pour supprimer, ou, si ce n'est pas possible, réduire au minimum, les incidences négatives réelles dans la présente directive.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Conformément au guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, les échanges constructifs avec les parties prenantes constituent un élément clé du processus du devoir de vigilance. La consultation et la participation des parties prenantes peuvent aider les entreprises à identifier les risques de manière plus précise et à mettre en place une stratégie relative au devoir de vigilance plus efficace. Par conséquent, il convient d'exiger la consultation et la participation des parties prenantes à toutes les étapes du processus du devoir de vigilance. Leur participation et consultation peuvent aider à résister aux pressions exercées par les marchés financiers et les investisseurs à court terme, et donner la parole à ceux pour qui la viabilité à long terme de l'entreprise est primordiale.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 ter) Les entreprises devraient fournir aux parties prenantes des informations significatives sur les incidences négatives réelles et potentielles d'activités, de projets et d'investissements donnés sur les droits de l'homme, l'environnement et le climat, en temps utile et d'une manière accessible, en tenant compte des spécificités des différentes parties prenantes. Les entreprises doivent respecter les droits des peuples autochtones, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, notamment le consentement préalable, libre et éclairé et le droit des

peuples autochtones à l'autodétermination.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin de garantir que le devoir de vigilance fait partie de leur politique d'entreprise et conformément au cadre international pertinent, les entreprises devraient intégrer le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques d'entreprise et mettre en place une politique en matière de vigilance. La politique de vigilance devrait contenir une description de l'approche suivie par l'entreprise à l'égard de ce devoir, ***notamment*** à long terme, un code de conduite décrivant les règles et les principes à suivre par les employés et les filiales de l'entreprise, une description des processus mis en place pour mettre en œuvre le devoir de vigilance, dont les mesures prises pour vérifier le respect du code de conduite et étendre son application aux relations commerciales ***bien établies***. Le code de conduite devrait s'appliquer à l'ensemble des fonctions et opérations de l'entreprise, notamment aux décisions d'acquisition et d'achat. Les entreprises devraient aussi actualiser chaque année leur politique de vigilance.	(28) Afin de garantir que le devoir de vigilance fait partie de leur politique d'entreprise et conformément au cadre international pertinent, les entreprises devraient intégrer le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques d'entreprise et ***le concrétiser, et*** mettre en place une politique en matière de vigilance. La politique de vigilance devrait contenir une description de l'approche suivie par l'entreprise à l'égard de ce devoir, ***et ce*** à ***court, moyen et*** long terme, un code de conduite décrivant les règles et les principes à suivre par les employés et les filiales de l'entreprise, une description des processus mis en place pour mettre en œuvre le devoir de vigilance, dont les mesures prises pour vérifier le respect du code de conduite et étendre son application aux relations commerciales. Le code de conduite devrait s'appliquer à l'ensemble des fonctions et opérations de l'entreprise, notamment aux décisions d'acquisition et d'achat. Les entreprises devraient aussi actualiser ***et publier*** chaque année leur politique de vigilance.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) En vertu des obligations de vigilance énoncées par la présente	(30) En vertu des obligations de vigilance énoncées par la présente

directive, une entreprise devrait recenser les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement. Afin de permettre un recensement complet des incidences négatives, un tel recensement devrait se baser sur des informations quantitatives et qualitatives. Par exemple, en ce qui concerne les incidences négatives sur l'environnement, l'entreprise devrait obtenir des informations sur l'état initial des sites ou installations les plus à risque dans les chaînes de valeur. Le recensement des incidences négatives devrait notamment consister à évaluer, de manière dynamique et à intervalles réguliers, le contexte en matière de droits de l'homme et d'environnement: avant toute nouvelle activité ou toute nouvelle relation, avant de prendre des décisions importantes ou d'opérer un tournant majeur dans le cadre d'une opération; en réaction à des changements dans l'environnement opérationnel ou en anticipant de tels changements; et ce périodiquement, au moins tous les 12 mois, tout au long de la vie d'une activité ou d'une relation. ***Les entreprises financières réglementées accordant des prêts, des crédits ou d'autres services financiers ne devraient recenser les incidences négatives qu'au moment de la conclusion du contrat.*** Lors du recensement des incidences négatives, les entreprises devraient aussi recenser et évaluer l'incidence du modèle et des stratégies d'entreprise de la relation commerciale, notamment ses pratiques commerciales et tarifaires, ainsi que de passation de marchés. Lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de prévenir, supprimer ou réduire au minimum toutes les incidences négatives simultanément, elle devrait pouvoir établir une priorité entre ses actions, à condition de prendre les mesures raisonnablement à sa disposition, en tenant compte des circonstances particulières.

directive, une entreprise devrait recenser les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement. Afin de permettre un recensement complet des incidences négatives, un tel recensement devrait se baser sur des informations quantitatives et qualitatives. Par exemple, en ce qui concerne les incidences négatives sur l'environnement, l'entreprise devrait obtenir des informations sur l'état initial des sites ou installations les plus à risque dans les chaînes de valeur. Le recensement des incidences négatives devrait notamment consister à évaluer, de manière dynamique et à intervalles réguliers, le contexte en matière de droits de l'homme et d'environnement: avant toute nouvelle activité ou toute nouvelle relation, avant de prendre des décisions importantes ou d'opérer un tournant majeur dans le cadre d'une opération; en réaction à des changements dans l'environnement opérationnel ou en anticipant de tels changements; et ce périodiquement, au moins tous les 12 mois, tout au long de la vie d'une activité ou d'une relation. Lors du recensement des incidences négatives, les entreprises devraient aussi recenser et évaluer l'incidence du modèle et des stratégies d'entreprise de la relation commerciale, notamment ses pratiques commerciales et tarifaires, ainsi que de passation de marchés. Lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de prévenir, supprimer ou réduire au minimum toutes les incidences négatives simultanément, elle devrait pouvoir établir une priorité entre ses actions, à condition de prendre les mesures raisonnablement à sa disposition, en tenant compte des circonstances particulières.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin d'éviter de faire peser une charge inutile sur les ***petites entreprises opérant dans des secteurs à fort impact couverts*** par la présente directive, ces entreprises devraient ***uniquement*** être ***tenues de recenser les incidences négatives graves réelles ou potentielles correspondant au secteur en question***.	(31) Afin d'éviter de faire peser une charge inutile sur les ***PME couvertes*** par la présente directive, ces entreprises devraient être ***soutenues par des mesures et des outils adéquats et ciblés***.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Conformément aux normes internationales, la prévention, l'atténuation, la suppression et la réduction au minimum des incidences négatives devraient prendre en compte les intérêts des personnes ayant subi une incidence négative. Afin de permettre la poursuite de l'engagement avec le partenaire commercial de la chaîne de valeur plutôt que de mettre un terme à la relation commerciale (désengagement), en risquant même, ce faisant, d'exacerber les incidences négatives, la présente directive devrait faire en sorte qu'il ne soit recouru au désengagement qu'en dernier recours, conformément à la politique de tolérance zéro à l'égard du travail des enfants. Le fait de mettre un terme à une relation commerciale dans laquelle il a été constaté que l'on faisait appel au travail des enfants pourrait exposer l'enfant en question à des incidences négatives encore plus graves sur le plan des droits de l'homme. Il y a lieu dès lors d'en tenir compte au moment de décider des mesures qu'il convient de	(32) Conformément aux normes internationales, la prévention, l'atténuation, la suppression et la réduction au minimum des incidences négatives devraient prendre en compte les intérêts des personnes ayant subi une incidence négative. Afin de permettre la poursuite de l'engagement avec le partenaire commercial de la chaîne de valeur plutôt que de mettre un terme à la relation commerciale (désengagement), en risquant même, ce faisant, d'exacerber les incidences négatives, la présente directive devrait faire en sorte qu'il ne soit recouru au désengagement qu'en dernier recours, ***uniquement en cas de violations graves ou répétées des obligations prévues par la présente directive, après l'échec de plusieurs tentatives de mesures d'atténuation des risques et uniquement s'il est dans le meilleur intérêt des personnes concernées (désengagement responsable),*** conformément ***également*** à la politique de tolérance zéro à l'égard du travail des enfants. Le fait de mettre un terme à une relation commerciale dans

prendre.

laquelle il a été constaté que l'on faisait appel au travail des enfants pourrait exposer l'enfant en question à des incidences négatives encore plus graves sur le plan des droits de l'homme. Il y a lieu dès lors d'en tenir compte au moment de décider des mesures qu'il convient de prendre. ***En outre, le désengagement devrait également tenir compte des incidences possibles pour ceux qui sont tributaires du produit ou qui sont touchés par les perturbations des chaînes d'approvisionnement.***

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin de se conformer à leur obligation de prévention et d'atténuation prévue par la présente directive, les entreprises devraient être tenues ***de prendre les mesures suivantes, le cas échéant. Si nécessaire, en raison de la complexité des mesures*** de ***prévention, les entreprises devraient élaborer et*** mettre en œuvre un plan d'action en matière de prévention. Elles ***devraient*** s'efforcer d'obtenir de la part des partenaires directs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale ***bien établie*** des garanties contractuelles obligeant ces derniers à respecter leur code de conduite ou leur plan d'action en matière de prévention, notamment en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de leurs partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne de valeur de l'entreprise. Les garanties contractuelles devraient être assorties de mesures appropriées permettant de vérifier leur respect. Afin de garantir une prévention totale des incidences négatives réelles et potentielles, les entreprises devraient aussi	(34) Afin de se conformer à leur obligation de prévention et d'atténuation prévue par la présente directive, les entreprises devraient être tenues ***d'élaborer et*** de mettre en œuvre un plan d'action en matière de prévention. Elles ***peuvent*** s'efforcer d'obtenir de la part des partenaires directs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale des garanties contractuelles obligeant ces derniers à respecter leur code de conduite ou leur plan d'action en matière de prévention, notamment en s'efforçant***, lorsque cela est possible,*** d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de leurs partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne de valeur de l'entreprise. ***Les garanties contractuelles peuvent aider à mettre en commun et à partager efficacement les responsabilités, en particulier pour les PME. Toutefois, le fait de s'appuyer sur des garanties contractuelles n'exclut pas la possibilité pour une entreprise de manquer à ses obligations de vigilance. Il convient également de faire remarquer que, pour certaines entreprises, y compris***

réaliser des investissements visant à prévenir lesdites incidences négatives, fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME avec laquelle elles entretiennent une relation commerciale ***bien établie***, en matière de financement, par exemple, sous la forme d'un financement direct, de prêts à taux d'intérêt réduit, de garanties quant au maintien de l'approvisionnement, et d'assistance à l'obtention d'un financement, afin d'aider à appliquer le code de conduite ou le plan d'action en matière de prévention, ou encore des orientations techniques, notamment sous la forme d'une formation ou d'une mise à jour des systèmes de gestion, et collaborer avec d'autres entreprises.

les investisseurs institutionnels, il est difficile d'obtenir des garanties contractuelles étant donné qu'elles n'ont généralement pas de relation contractuelle avec une entreprise bénéficiaire. devraient être assorties***, dans la mesure du possible,*** de mesures appropriées permettant de vérifier leur respect. Afin de garantir une prévention totale des incidences négatives réelles et potentielles, ***y compris dans leurs propres activités,*** les entreprises devraient aussi réaliser des investissements visant à prévenir lesdites incidences négatives, fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME avec laquelle elles entretiennent une relation commerciale, en matière de financement, par exemple, sous la forme d'un financement direct, de prêts à taux d'intérêt réduit, de garanties quant au maintien de l'approvisionnement, et d'assistance à l'obtention d'un financement, afin d'aider à appliquer le code de conduite ou le plan d'action en matière de prévention, ou encore des orientations techniques, notamment sous la forme d'une formation ou d'une mise à jour des systèmes de gestion, et collaborer avec d'autres entreprises.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Afin de rendre compte de toute la gamme d'options s'offrant à l'entreprise ***lorsqu'il n'a pu être remédié aux*** incidences ***potentielles par les mesures de prévention et de réduction au minimum décrites***, la présente directive devrait aussi faire référence à la possibilité ***pour*** l'entreprise de chercher à conclure un contrat avec le partenaire commercial indirect, afin qu'il se conforme au code de conduite ou au plan d'action en matière de prévention de l'entreprise, et à prendre des	(35) Afin de rendre compte de toute la gamme d'options s'offrant à l'entreprise ***dans les cas où les*** incidences ***négatives graves de relations commerciales indirectes en dehors de l'Union sont connues***, la présente directive devrait aussi faire référence à la possibilité ***offerte à*** l'entreprise de chercher à conclure un contrat avec le partenaire commercial indirect, afin qu'il se conforme au code de conduite ou au plan d'action en matière de prévention de l'entreprise, et à prendre des

mesures appropriées pour s'assurer que la relation commerciale indirecte est en conformité avec le contrat.	mesures appropriées pour s'assurer que la relation commerciale indirecte est en conformité avec le contrat. ***Cette possibilité devrait être prise en compte sur une base ad hoc.***

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Pour s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention et d'atténuation des incidences négatives potentielles, les entreprises devraient donner la priorité à leur engagement avec des relations commerciales dans la chaîne de valeur plutôt qu'à l'interruption d'une relation commerciale, en dernier ressort, après avoir tenté en vain de prévenir et d'atténuer des incidences négatives potentielles. Toutefois, la présente directive devrait aussi, lorsqu'il n'a pu être remédié aux incidences négatives potentielles par les mesures de prévention et d'atténuation décrites, faire référence à l'obligation à laquelle sont soumises les entreprises de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en question et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, soit de suspendre provisoirement les relations commerciales avec le partenaire en question, tout en poursuivant les efforts visant à prévenir l'incidence négative ou à la réduire au minimum, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent à court terme, soit de mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle est grave. Afin de permettre aux entreprises de se conformer à cette obligation, les États membres devraient prévoir la possibilité de mettre un terme à la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation.	(36) Pour s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention et d'atténuation des incidences négatives potentielles, les entreprises devraient donner la priorité à leur engagement avec des relations commerciales dans la chaîne de valeur plutôt qu'à l'interruption d'une relation commerciale, en dernier ressort, après avoir tenté en vain de prévenir et d'atténuer des incidences négatives potentielles. Toutefois, la présente directive devrait aussi, lorsqu'il n'a pu être remédié aux incidences négatives potentielles par les mesures de prévention et d'atténuation décrites, faire référence à l'obligation à laquelle sont soumises les entreprises de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en question et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, soit de suspendre provisoirement les relations commerciales avec le partenaire en question, tout en poursuivant les efforts visant à prévenir l'incidence négative ou à la réduire au minimum, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent à court terme, soit de mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle est grave. Afin de permettre aux entreprises de se conformer à cette obligation, les États membres devraient prévoir la possibilité de mettre un terme à la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation.

Il est possible que la prévention d'incidences négatives au niveau des relations commerciales indirectes nécessite la collaboration avec une autre entreprise**, **par exemple une entreprise ayant une relation contractuelle directe avec le fournisseur. Dans certains cas, une telle collaboration pourrait être l'unique moyen réaliste de prévenir des incidences négatives, notamment lorsque la relation commerciale indirecte n'est pas disposée à passer un contrat avec l'entreprise. Dans ces circonstances, l'entreprise devrait collaborer avec l'entité la mieux à même de prévenir ou d'atténuer efficacement les incidences négatives au niveau de la relation commerciale indirecte, tout en respectant le droit de la concurrence.	***Toutefois**, **ces options ne doivent être envisagées que si elles sont** dans **le meilleur intérêt** des **personnes concernées**.*

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) En vertu des obligations de vigilance énoncées par la présente directive, si une entreprise recense des incidences négatives réelles sur les droits de l'homme ou l'environnement, elle doit prendre des mesures appropriées pour y mettre un terme. On peut attendre d'une entreprise qu'elle soit à même de mettre un terme à des incidences négatives réelles dans ses propres activités et celles de ses filiales. Par contre, il convient de préciser qu'en ce qui concerne les relations commerciales ***bien établies***, s'il ne peut être mis fin à des incidences négatives, les entreprises devraient s'employer à réduire au minimum l'ampleur de telles incidences. La réduction au minimum de l'ampleur des incidences négatives devrait requérir une solution la plus proche possible de la suppression desdites incidences. Afin d'apporter clarté et	(38) En vertu des obligations de vigilance énoncées par la présente directive, si une entreprise recense des incidences négatives réelles sur les droits de l'homme ou l'environnement, elle doit prendre des mesures appropriées pour y mettre un terme. On peut attendre d'une entreprise qu'elle soit à même de mettre un terme à des incidences négatives réelles dans ses propres activités et celles de ses filiales. Par contre, il convient de préciser qu'en ce qui concerne les relations commerciales, s'il ne peut être mis fin à des incidences négatives, les entreprises devraient s'employer à réduire au minimum l'ampleur de telles incidences. La réduction au minimum de l'ampleur des incidences négatives devrait requérir une solution la plus proche possible de la suppression desdites incidences. Afin d'apporter clarté et sécurité juridiques aux

sécurité juridiques aux entreprises, la présente directive devrait définir les mesures que ces dernières seraient tenues de prendre en vue de mettre un terme aux incidences négatives réelles sur les droits de l'homme et l'environnement et de réduire au minimum leur ampleur, le cas échéant, en fonction des circonstances.

entreprises, la présente directive devrait définir les mesures que ces dernières seraient tenues de prendre en vue de mettre un terme aux incidences négatives réelles sur les droits de l'homme et l'environnement et de réduire au minimum leur ampleur, le cas échéant, en fonction des circonstances.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Afin de se conformer à leur obligation, prévue par la présente directive, de mettre un terme aux incidences négatives réelles et de réduire au minimum leur ampleur, les entreprises devraient être tenues de prendre les mesures suivantes***, le cas échéant***. Elles devraient s'employer à neutraliser l'incidence négative ou réduire au minimum son ampleur, au moyen d'une mesure proportionnée à l'importance et à l'ampleur de l'incidence négative ainsi qu'à la contribution du comportement de l'entreprise à l'incidence négative. Si nécessaire, lorsqu'il n'est pas possible de mettre immédiatement un terme à l'incidence négative, les entreprises devraient élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures correctives, assorti de calendriers d'action raisonnables et clairement définis et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations. ***Elles devraient*** aussi s'efforcer d'obtenir de la part des partenaires commerciaux directs ***avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale bien établie*** des garanties contractuelles par lesquelles ces derniers s'engagent à respecter leur code de conduite et***, si nécessaire,*** un plan d'action en matière de prévention, notamment en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de	(39) Afin de se conformer à leur obligation, prévue par la présente directive, de mettre un terme aux incidences négatives réelles et de réduire au minimum leur ampleur, les entreprises devraient être tenues de prendre les mesures suivantes. Elles devraient s'employer à neutraliser l'incidence négative ou réduire au minimum son ampleur, au moyen d'une mesure proportionnée à l'importance et à l'ampleur de l'incidence négative ainsi qu'à la contribution du comportement de l'entreprise à l'incidence négative. Si nécessaire, lorsqu'il n'est pas possible de mettre immédiatement un terme à l'incidence négative, les entreprises devraient élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures correctives, assorti de calendriers d'action raisonnables et clairement définis et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations. ***Les entreprises pourraient*** aussi***, le cas échéant,*** s'efforcer d'obtenir de la part des partenaires commerciaux directs des garanties contractuelles par lesquelles ces derniers s'engagent à respecter leur code de conduite et un plan d'action en matière de prévention, notamment en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de leurs partenaires, dans la mesure où leurs

leurs partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne de valeur de l'entreprise. Les garanties contractuelles devraient être assorties de mesures appropriées permettant de vérifier leur respect. Enfin, les entreprises devraient aussi réaliser des investissements visant à supprimer ou à réduire au minimum l'ampleur des incidences négatives, fournir un soutien ciblé et proportionné aux PME avec lesquelles elles entretiennent une relation commerciale ***bien établie*** et collaborer avec d'autres entités afin, notamment, le cas échéant, de renforcer la capacité des entreprises à mettre un terme aux incidences négatives.

activités font partie de la chaîne de valeur de l'entreprise. Les garanties contractuelles devraient être assorties de mesures appropriées permettant de vérifier leur respect. Enfin, les entreprises devraient aussi réaliser des investissements visant à supprimer ou à réduire au minimum l'ampleur des incidences négatives, fournir un soutien ciblé et proportionné aux PME avec lesquelles elles entretiennent une relation commerciale et collaborer avec d'autres entités afin, notamment, le cas échéant, de renforcer la capacité des entreprises à mettre un terme aux incidences négatives.

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Pour s'assurer de l'efficacité des mesures de suppression ou de réduction au minimum des incidences négatives réelles, les entreprises devraient donner la priorité à leur engagement avec des relations commerciales dans la chaîne de valeur plutôt qu'à l'interruption d'une relation commerciale, en dernier ressort, après avoir tenté en vain de mettre un terme aux incidences négatives réelles ou de les réduire au minimum. Toutefois, la présente directive devrait aussi, lorsque les incidences réelles n'ont pu être supprimées ni atténuées de manière adéquate par les mesures décrites, faire référence à l'obligation à laquelle sont soumises les entreprises de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en question et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, soit de suspendre provisoirement les relations commerciales avec le partenaire en question, tout en poursuivant les efforts visant à mettre un	(41) Pour s'assurer de l'efficacité des mesures de suppression ou de réduction au minimum des incidences négatives réelles, les entreprises devraient donner la priorité à leur engagement avec des relations commerciales dans la chaîne de valeur plutôt qu'à l'interruption d'une relation commerciale, en dernier ressort, après avoir tenté en vain de mettre un terme aux incidences négatives réelles ou de les réduire au minimum ***et en tenant compte de l'intérêt supérieur des personnes concernées par l'incidence***. Toutefois, la présente directive devrait aussi, lorsque les incidences réelles n'ont pu être supprimées ni atténuées de manière adéquate par les mesures décrites, faire référence à l'obligation à laquelle sont soumises les entreprises de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en question et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, soit de suspendre provisoirement les relations commerciales

terme à l'incidence négative ou à en réduire l'ampleur au minimum, soit de mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative est jugée grave. Afin de permettre aux entreprises de se conformer à cette obligation, les États membres devraient prévoir la possibilité de mettre un terme à la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation.

avec le partenaire en question, tout en poursuivant les efforts visant à mettre un terme à l'incidence négative ou à en réduire l'ampleur au minimum, ***soit de*** mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative est considérée comme grave ***et si cela est dans l'intérêt supérieur des personnes concernées par l'incidence négative en question***. Afin de permettre aux entreprises de se conformer à cette obligation, les États membres devraient prévoir la possibilité de mettre un terme à la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation.

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les entreprises devraient prévoir la possibilité pour les personnes et les organisations de déposer des plaintes directement auprès d'elles en cas de préoccupations légitimes quant aux incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement. Au nombre des organisations qui pourraient déposer de telles plaintes devraient figurer les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes travaillant dans la chaîne de valeur concernée et des organisations de la société civile présentes dans les domaines liés à la chaîne de valeur concernée dès qu'une incidence négative potentielle ou réelle a été portée à leur connaissance. Les entreprises devraient mettre en place une procédure en vue de traiter ces plaintes et d'informer les travailleurs, les syndicats et d'autres représentants des travailleurs, ***le cas échéant,*** de l'existence de tels processus. Le recours au mécanisme de plainte et de réparation ne devrait pas	(42) Les entreprises devraient prévoir la possibilité pour les personnes et les organisations de déposer des plaintes directement auprès d'elles en cas de préoccupations légitimes quant aux incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement. ***Les plaintes doivent être factuellement justifiées et raisonnablement étayées.*** Au nombre des organisations qui pourraient déposer de telles plaintes devraient figurer les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes travaillant dans la chaîne de valeur concernée et des organisations de la société civile présentes dans les domaines liés à la chaîne de valeur concernée dès qu'une incidence négative potentielle ou réelle a été portée à leur connaissance. Les entreprises devraient mettre en place une procédure en vue de traiter ces plaintes et d'informer les travailleurs, les syndicats et d'autres représentants des travailleurs, de l'existence de tels processus. Le recours au

empêcher le plaignant de recourir aux recours juridictionnels. Conformément aux normes internationales, les plaignants devraient être autorisés à demander à l'entreprise de donner une suite adéquate à leur plainte ***et à*** rencontrer les représentants de l'entreprise à un niveau approprié en vue d'examiner les incidences négatives graves potentielles ou réelles qui font l'objet de la plainte. Cet accès ne devrait pas donner lieu à des sollicitations déraisonnables des entreprises.	mécanisme de plainte et de réparation ne devrait pas empêcher le plaignant de recourir aux recours juridictionnels. Conformément aux normes internationales, les plaignants devraient être autorisés à demander à l'entreprise de donner une suite adéquate à leur plainte***, ce qui peut impliquer de*** rencontrer les représentants de l'entreprise à un niveau approprié en vue d'examiner les incidences négatives graves potentielles ou réelles qui font l'objet de la plainte. Cet accès ne devrait pas donner lieu à des sollicitations déraisonnables des entreprises.

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) Si une entreprise cause une incidence négative réelle ou potentielle ou y contribue, elle devrait la prévenir ou l'atténuer, exercer un effet de levier et réparer ou contribuer à réparer le préjudice. Les entreprises qui sont liées à une incidence négative réelle ou potentielle sans la causer ni y contribuer devraient exercer un effet de levier dans toute la mesure du possible pour atténuer l'incidence et devraient contribuer à remédier à celle-ci. En raison de leur nature particulière et de leurs relations avec les clients et les bénéficiaires d'investissements, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs peuvent uniquement être considérés comme liés à une incidence négative. En conséquence, ils ne peuvent être tenus pour responsables des incidences négatives.

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Les entreprises devraient suivre la mise en œuvre de leurs mesures de vigilance et s'assurer de leur efficacité. Elles devraient procéder à des évaluations ***périodiques*** de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées aux chaînes de valeur de l'entreprise, des activités de leurs relations commerciales ***bien établies***, afin de contrôler l'efficacité du recensement, de la prévention, de la réduction au minimum, de la suppression et de l'atténuation des incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement. De telles évaluations devraient permettre de s'assurer que les incidences négatives ont été correctement recensées, que des mesures de vigilance sont mises en œuvre et que l'entreprise est bien parvenue à prévenir les incidences négatives ou à y mettre un terme. ***Afin de s'assurer que de telles*** évaluations ***sont à jour, elles*** devraient être effectuées ***au moins tous les 12 mois*** et révisées dans l'intervalle s'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques significatifs d'incidences négatives aient pu survenir.	(43) Les entreprises devraient suivre la mise en œuvre de leurs mesures de vigilance et s'assurer de leur efficacité. Elles devraient procéder à des évaluations ***constantes*** de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées aux chaînes de valeur de l'entreprise, des activités de leurs relations commerciales, afin de contrôler l'efficacité du recensement, de la prévention, de la réduction au minimum, de la suppression et de l'atténuation des incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement. De telles évaluations devraient permettre de s'assurer que les incidences négatives ont été correctement recensées, que des mesures de vigilance sont mises en œuvre et que l'entreprise est bien parvenue à prévenir les incidences négatives ou à y mettre un terme. ***Les*** évaluations devraient être effectuées ***régulièrement*** et révisées dans l'intervalle s'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques significatifs d'incidences négatives aient pu survenir. ***Les entreprises financières devraient évaluer la société avant de fournir le service financier et, lorsque cela s'y prête, après la fourniture du service si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise en question cause ou contribue à une incidence négative. La fréquence appropriée de la vérification pendant une période donnée découlant du terme «régulièrement» devrait être déterminée en fonction de la probabilité et de la gravité des incidences négatives. Plus les incidences sont probables et graves, plus la vérification de la conformité devrait être effectuée fréquemment.***

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Comme dans les normes internationales en vigueur fixées par les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le cadre de l'OCDE, le devoir de vigilance consiste notamment à publier des informations pertinentes sur les politiques, les processus et les mesures de vigilance adoptés par l'entreprise pour recenser les incidences négatives réelles ou potentielles et y remédier, notamment sur les résultats et conclusions de ces activités. La proposition de modification de la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises prévoit des obligations de déclaration pertinentes pour les entreprises relevant de la présente directive. Pour éviter de dupliquer les obligations de déclaration, la présente directive ne devrait pas instaurer de nouvelles obligations en la matière en sus de celles prévues par la directive 2013/34/UE pour les entreprises relevant de la présente directive et en plus des normes de publication à élaborer dans son cadre. En ce qui concerne les entreprises qui relèvent de la présente directive, mais pas de la directive 2013/34/UE, afin de se conformer à leur obligation de communication au titre du devoir de vigilance prévu par la présente directive, elles devraient publier sur leur site web une déclaration annuelle dans une langue ***usuelle dans la sphère financière internationale***.	(44) Comme dans les normes internationales en vigueur fixées par les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le cadre de l'OCDE, le devoir de vigilance consiste notamment à publier des informations pertinentes sur les politiques, les processus et les mesures de vigilance adoptés par l'entreprise pour recenser les incidences négatives réelles ou potentielles et y remédier, notamment sur les résultats et conclusions de ces activités. La proposition de modification de la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises prévoit des obligations de déclaration pertinentes pour les entreprises relevant de la présente directive. Pour éviter de dupliquer les obligations de déclaration, la présente directive ne devrait pas instaurer de nouvelles obligations en la matière en sus de celles prévues par la directive 2013/34/UE pour les entreprises relevant de la présente directive et en plus des normes de publication à élaborer dans son cadre. ***Lorsque des informations qui devraient être déclarées conformément à la présente directive sont communiquées conformément à une autre obligation de déclaration, il convient de fournir la localisation des informations et, le cas échéant, un lien permettant d'accéder au rapport pertinent afin de garantir que les utilisateurs les trouvent facilement.*** En ce qui concerne les entreprises qui relèvent de la présente directive, mais pas de la directive 2013/34/UE, afin de se conformer à leur obligation de communication au titre du devoir de vigilance prévu par la présente directive, elles devraient publier sur leur site web une déclaration annuelle dans une langue ***officielle de l'État***

membre.

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin de faciliter le respect par les entreprises de leurs obligations de vigilance dans l'ensemble de leur chaîne de valeur tout en limitant le transfert de la charge dudit respect aux PME partenaires commerciales, la Commission devrait fournir des lignes directrices sur des clauses contractuelles types.	(45) Afin de faciliter le respect par les entreprises de leurs obligations de vigilance dans l'ensemble de leur chaîne de valeur tout en limitant le transfert de la charge dudit respect aux PME partenaires commerciales, la Commission devrait fournir des lignes directrices sur des clauses contractuelles types. ***Il convient d'accorder une priorité élevée à l'élaboration de clauses contractuelles visant à gérer les risques liés à l'environnement et aux droits de l'homme, notamment dans les secteurs considérés comme étant à fort impact aux fins de la présente directive.***

Amendement 27

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Afin d'apporter un soutien et des outils pratiques aux entreprises ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière dont les entreprises devraient s'acquitter de leurs obligations en matière de vigilance, la Commission, en prenant comme références les lignes directrices et les normes internationales et en concertation avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et, le cas échéant, des organismes internationaux disposant d'une expertise en	(46) Afin d'apporter un soutien et des outils pratiques aux entreprises ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière dont les entreprises devraient s'acquitter de leurs obligations en matière de vigilance, la Commission, en prenant comme références les lignes directrices et les normes internationales et en concertation avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et, le cas échéant, des organismes internationaux disposant d'une expertise en

matière de devoir de vigilance, devrait avoir la possibilité de publier des lignes directrices, y compris pour des secteurs ou des incidences négatives spécifiques.

matière de devoir de vigilance, devrait avoir la possibilité de publier des lignes directrices, y compris pour des secteurs ou des incidences négatives spécifiques. ***Elles devraient comprendre des orientations pratiques sur la manière d'appliquer la proportionnalité et la hiérarchisation des priorités.***

Amendement 28

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Bien que les PME ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, elles pourraient subir les effets de ses dispositions en leur qualité de contractants ou de sous-traitants des entreprises en relevant. Le but, toutefois, est d'atténuer la charge financière ou administrative ***pesant sur*** les PME, dont beaucoup luttent déjà pour leur survie dans le contexte de la crise économique et sanitaire mondiale. Pour aider les PME, les États membres devraient créer et exploiter, soit individuellement soit collectivement, des sites web, portails ou plateformes spécialisés, et ***pourraient*** aussi apporter un soutien financier aux PME et les soutenir dans le renforcement de leurs capacités. Cette aide devrait également être adaptée, si nécessaire, et rendue accessible aux opérateurs économiques en amont dans les pays tiers, et étendue à ces derniers. Les entreprises ayant pour partenaire commercial une PME sont aussi incitées à l'aider à se conformer aux mesures de vigilance au cas où de telles obligations risqueraient de mettre en péril la viabilité de la PME, et à recourir à des obligations à la fois justes, raisonnables, non discriminatoires et proportionnées à l'égard des PME.	(47) Bien que les PME ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, elles pourraient subir les effets de ses dispositions en leur qualité de contractants ou de sous-traitants des entreprises en relevant. Le but, toutefois, est d'atténuer la charge financière ou administrative ***afin de soutenir*** les PME, dont beaucoup luttent déjà pour leur survie dans le contexte de la crise économique et sanitaire mondiale***, et d'atténuer la charge financière ou administrative qui pèse sur elles***. Pour aider les PME, les États membres devraient créer et exploiter, soit individuellement soit collectivement, des sites web, portails ou plateformes spécialisés, et ***devraient*** aussi apporter un soutien financier aux PME et les soutenir dans le renforcement de leurs capacités. Cette aide devrait également être adaptée, si nécessaire, et rendue accessible aux opérateurs économiques en amont dans les pays tiers, et étendue à ces derniers. Les entreprises ayant pour partenaire commercial une PME sont aussi incitées à l'aider à se conformer aux mesures de vigilance au cas où de telles obligations risqueraient de mettre en péril la viabilité de la PME, et à recourir à des obligations à la fois justes, raisonnables, non discriminatoires et proportionnées à l'égard

des PME.

Amendement 29

Proposition de directive
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Afin de garantir l'application efficace des mesures nationales de mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient prévoir des sanctions dissuasives, proportionnées et effectives en cas d'infractions à ces mesures. Afin de garantir l'efficacité du régime de sanctions, les sanctions administratives devant être imposées par les autorités de contrôle nationales devraient comporter des sanctions pécuniaires. Si le système juridique d'un État membre n'envisage pas de sanctions administratives telles que prévues par la présente directive, les règles relatives aux sanctions administratives devraient être appliquées de telle sorte que la sanction soit engagée par l'autorité de contrôle compétente et imposée par l'autorité judiciaire. Il est donc nécessaire que ces États membres veillent à ce que l'application des règles et des sanctions ait un effet équivalent aux sanctions administratives imposées par les autorités de contrôle compétentes.	(54) Afin de garantir l'application efficace des mesures nationales de mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient prévoir des sanctions ***harmonisées,*** dissuasives, proportionnées et effectives en cas d'infractions à ces mesures. Afin de garantir l'efficacité du régime de sanctions, les sanctions administratives devant être imposées par les autorités de contrôle nationales devraient comporter des sanctions pécuniaires***. Ces amendes administratives devraient être d'un montant comparable aux amendes actuellement prévues par le droit de la concurrence et le droit en matière de protection des données***. Si le système juridique d'un État membre n'envisage pas de sanctions administratives telles que prévues par la présente directive, les règles relatives aux sanctions administratives devraient être appliquées de telle sorte que la sanction soit engagée par l'autorité de contrôle compétente et imposée par l'autorité judiciaire. Il est donc nécessaire que ces États membres veillent à ce que l'application des règles et des sanctions ait un effet équivalent aux sanctions administratives imposées par les autorités de contrôle compétentes.

Amendement 30

Proposition de directive
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) En ce qui concerne les dommages survenant au niveau des relations commerciales indirectes ***bien établies***, la responsabilité de l'entreprise devrait dépendre de conditions particulières. L'entreprise ne devrait pas être tenue responsable si elle a pris des mesures de vigilance particulières. La mise en œuvre de telles mesures ne devrait pas pour autant exonérer l'entreprise de sa responsabilité s'il était déraisonnable de s'attendre à ce que les mesures effectivement prises, y compris en ce qui concerne la vérification de leur respect, soient suffisantes pour prévenir, atténuer, supprimer ou réduire au minimum l'incidence négative. De plus, lors de l'évaluation de l'existence et de l'étendue de la responsabilité, il y a lieu de tenir dûment compte des efforts déployés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont directement liés au dommage en question, pour se conformer à toute mesure corrective qui lui est imposée par une autorité de contrôle, mais aussi de tout investissement réalisé et de tout soutien ciblé fourni, ainsi que de toute collaboration avec d'autres entités pour remédier à des incidences négatives dans ses chaînes de valeur.	(57) En ce qui concerne les dommages survenant au niveau des relations commerciales indirectes, la responsabilité de l'entreprise devrait dépendre de conditions particulières. L'entreprise ne devrait pas être tenue responsable si elle a pris des mesures de vigilance particulières. La mise en œuvre de telles mesures ne devrait pas pour autant exonérer l'entreprise de sa responsabilité s'il était déraisonnable de s'attendre à ce que les mesures effectivement prises, y compris en ce qui concerne la vérification de leur respect, soient suffisantes pour prévenir, atténuer, supprimer ou réduire au minimum l'incidence négative. De plus, lors de l'évaluation de l'existence et de l'étendue de la responsabilité, il y a lieu de tenir dûment compte des efforts déployés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont directement liés au dommage en question, pour se conformer à toute mesure corrective qui lui est imposée par une autorité de contrôle, mais aussi de tout investissement réalisé et de tout soutien ciblé fourni, ainsi que de toute collaboration avec d'autres entités pour remédier à des incidences négatives dans ses chaînes de valeur.

Amendement 31

Proposition de directive
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Le régime de responsabilité ne précise pas qui devrait prouver que la mesure prise par l'entreprise était raisonnablement adéquate, eu égard aux circonstances de l'espèce, et il appartient donc au droit national de trancher cette question.	***supprimé***

Amendement 32

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations ***de la chaîne de valeur*** réalisées par des entités ***avec lesquelles l'entreprise entretient*** une ***relation commerciale bien établie***; ***et***	a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et aux incidences négatives ***réelles et potentielles*** sur l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par des entités ***dans leur chaîne de valeur en appliquant*** une ***approche fondée sur les risques***;

Amendement 33

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la responsabilité en cas de ***manquement aux obligations*** susmentionnées***.***	b) la responsabilité en cas de ***préjudice occasionné dans l'exercice des activités*** susmentionnées***, lorsque l'entreprise est responsable du préjudice ou y a contribué par des actes ou des omissions conformément au droit national;***

Amendement 34

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'accès à la justice et à des voies de recours pour les victimes de dommages en lien avec ces violations.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le caractère «bien établi» des relations commerciales est réévalué périodiquement, et au moins tous les 12 mois.	***supprimé***

Amendement 36

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive ne constitue pas un motif qui justifie une réduction du niveau de protection des droits de l'homme, de l'environnement ou du climat prévu par le droit des États membres au moment de l'adoption de la présente directive.	2. La présente directive ne constitue pas un motif qui justifie une réduction du niveau de protection des droits de l'homme, de l'environnement ou du climat prévu par le droit des États membres au moment de l'adoption de la présente directive***, et ne constitue pas non plus un motif pour réduire l'accès à la justice et aux voies de recours pour les victimes***.

Amendement 37

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point a – sous-point iv – tiret 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- un opérateur de marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/65/UE[1 bis];
	[1 bis] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

(JO L 173 du 12.6.2014, p. 349-496).

Amendement 38

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point a – sous-point iv – tiret 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- une agence de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil[1 bis];
	[1 bis] Règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1).

Amendement 39

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point a – sous-point iv – tiret 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- un administrateur au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 6), du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[1 bis].
	[1 bis] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

Amendement 40

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) «entreprise bénéficiaire»: une entreprise qui ne saurait être considérée comme une société contrôlée, dans laquelle un investisseur institutionnel ou un gestionnaire d'actifs investit;

Amendement 41

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) «investisseur institutionnel»: une entité au sens de l'article 2, point e), de la directive 2007/36/CE relevant du champ d'application de l'article 2 de la présente directive;

Amendement 42

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) «gestionnaire d'actifs»: une entité au sens de l'article 2, point f), de la directive 2007/36/CE relevant du champ d'application de l'article 2 de la présente directive;

Amendement 43

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) «relation commerciale»: une	e) «relation commerciale»: une

relation avec un contractant, un sous-traitant ou toute autre entité juridique («partenaire»)	relation avec un contractant, un sous-traitant ou toute autre entité juridique («partenaire») ***dans sa chaîne de valeur***

Amendement 44

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point e – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) qui a un lien direct avec les activités, les produits ou les services commerciaux;

Amendement 45

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) «relation commerciale bien établie»: une relation commerciale, directe ou indirecte, qui est ou devrait être durable, compte tenu de son intensité ou de sa durée, et qui ne constitue pas une partie négligeable ou simplement accessoire de la chaîne de valeur;	***supprimé***

Amendement 46

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) «chaîne de valeur»: les activités liées à la production de biens ou à la prestation de services par une entreprise, y compris le développement ***du produit*** ou ***du service et*** l'utilisation ***et l'élimination du*** produit***, ainsi que les activités connexes des relations commerciales de l'entreprise établies en amont et en aval***. En ce qui	g) «chaîne de valeur»: les activités ***des partenaires commerciaux d'une entreprise*** liées à la production ***et à la fourniture*** de biens ou à la prestation de services par une entreprise, y compris le développement ou l'utilisation ***d'un*** produit ***ou service***. En ce qui concerne les entreprises au sens du point a) iv), la

concerne les entreprises au sens du point a) iv), la «chaîne de valeur» relative à la fourniture de ces services spécifiques ***ne*** comprend ***que*** les activités des clients bénéficiant de tels services de crédit et de prêt ainsi que d'autres services financiers, et des autres entreprises appartenant au même groupe dont les activités sont liées au contrat en cause. La chaîne de valeur de ces entreprises financières réglementées ne couvre pas les PME qui reçoivent un prêt, un crédit, un financement, une assurance ou une réassurance de ces entités;	«chaîne de valeur» relative à la fourniture de ces services spécifiques comprend ***en priorité*** les activités des clients bénéficiant de tels services de crédit et de prêt ainsi que d'autres services financiers, et des autres entreprises appartenant au même groupe dont les activités sont liées au contrat en cause***, et couvre les incidences de ces activités***. La chaîne de valeur de ces entreprises financières réglementées ***au sens du point a) iv)*** ne couvre pas les PME qui reçoivent un prêt, un crédit, un financement, une assurance ou une réassurance***, des services et activités d'investissement ou d'autres services financiers*** de ces entités;

Amendement 47

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) «effet de levier»: la capacité d'une entreprise à modifier les pratiques illégales de l'entité qui cause l'incidence négative ou y contribue;

Amendement 48

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) «vérification par un tiers indépendant»: la vérification du respect, par une entreprise ou des parties de sa chaîne de valeur, des exigences en matière de droits de l'homme et d'environnement résultant des dispositions de la présente directive par un auditeur qui est indépendant de l'entreprise, est exempt de tout conflit d'intérêts, a une expérience et des compétences dans les domaines de	h) «vérification par un tiers indépendant»: la vérification du respect, par une entreprise ou des parties de sa chaîne de valeur, des exigences en matière de droits de l'homme et d'environnement résultant des dispositions de la présente directive par un auditeur ***qui est habilité dans un État membre à procéder aux certifications selon des normes reconnues au niveau international en rapport avec***

l'environnement et des droits de l'homme et est responsable de la qualité et de la fiabilité de l'audit;	***des questions liées aux droits de l'homme et à l'environnement et*** qui est indépendant de l'entreprise, est exempt de tout conflit d'intérêts, a une expérience et des compétences dans les domaines de l'environnement et des droits de l'homme et est responsable de la qualité et de la fiabilité de l'audit;

Amendement 49

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) «mandataire»: une personne physique ou morale qui ***réside ou est établie dans l'Union et qui*** est mandatée par une entreprise au sens du point a) ii) pour agir en son nom en ce qui concerne le respect des obligations qui incombent à cette entreprise en vertu de la présente directive;	k) «mandataire»: une personne physique ou morale qui est mandatée par une entreprise au sens du point a) ii) pour agir en son nom en ce qui concerne le respect des obligations qui incombent à cette entreprise en vertu de la présente directive;

Amendement 50

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) «parties prenantes»: les ***salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et d'autres*** individus, groupes, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par les produits, services et activités de cette entreprise, de ses filiales et de ses relations commerciales;	n) «parties prenantes»: les individus, groupes, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par les ***incidences négatives potentielles ou réelles sur l'environnement ou les droits de l'homme liées aux*** produits, services et activités de cette entreprise, de ses filiales et de ses relations commerciales***, y compris les travailleurs et leurs représentants, les communautés locales, les enfants, les peuples autochtones, les associations de citoyens, les syndicats, les organisations de la société civile et les actionnaires de***

	l'entreprise, ainsi que les organisations dont l'objet statutaire est la défense des droits de l'homme, y compris les droits sociaux et du travail, l'environnement et la bonne gouvernance;

Amendement 51

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) «mesure appropriée»: une mesure capable d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, proportionnelle au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et raisonnablement à la disposition de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris des caractéristiques du secteur économique et de la relation commerciale spécifique, de l'influence de l'entreprise, ainsi que de la nécessité d'établir des priorités d'action.	q) «mesure appropriée»: une mesure capable d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, proportionnelle au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et raisonnablement à la disposition de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris des caractéristiques du secteur économique et de la relation commerciale spécifique, de l'influence de l'entreprise, ***de la capacité de l'entreprise à accroître son influence*** ainsi que de la nécessité d'établir des priorités d'action.

Amendement 52

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du premier alinéa, point h), la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 28 pour préciser les normes minimales applicables à la vérification par un tiers indépendant.

Amendement 53

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques conformément à l'article 5;	a) intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques ***et leurs systèmes de gestion*** conformément à l'article 5;

Amendement 54

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) recenser les incidences négatives réelles ou potentielles conformément à l'article 6;	b) recenser ***et hiérarchiser*** les incidences négatives réelles ou potentielles conformément à l'article 6;

Amendement 55

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) prévenir ***et*** atténuer les incidences négatives potentielles, mettre un terme aux incidences négatives réelles ***et*** en atténuer l'ampleur conformément aux articles 7 et 8;	c) prévenir ***ou*** atténuer les incidences négatives potentielles ***et, s'il y a lieu***, mettre un terme aux incidences négatives réelles ***ou*** en atténuer l'ampleur conformément aux articles 7 et 8;

Amendement 56

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'il n'est pas possible de traiter immédiatement toutes les incidences recensées, les États membres veillent à ce que les entreprises, lorsqu'elles mettent en œuvre les actions visées au paragraphe 1, points b) et c), donnent la priorité aux incidences

	négatives en fonction de leur gravité et de leur probabilité, et tiennent compte de la nature et du contexte de leurs activités, y compris sur le plan géographique. La gravité s'entend comme une fonction de l'échelle, de la portée et du caractère irrémédiable de l'incidence négative. Les actions menées conformément au paragraphe 1, point c), peuvent remédier aux incidences négatives dans l'ordre de leur hiérarchisation.

Amendement 57

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les entreprises intègrent le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques d'entreprise et mettent en place une politique en matière de devoir de vigilance. La politique en matière de devoir de vigilance comprend l'ensemble des éléments suivants:	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises intègrent le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques ***et leurs systèmes de gestion*** d'entreprise et mettent en place une politique en matière de devoir de vigilance. La politique en matière de devoir de vigilance comprend l'ensemble des éléments suivants:

Amendement 58

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un code de conduite décrivant les règles et principes à suivre par les salariés et les filiales de l'entreprise;	b) un code de conduite décrivant les règles et principes à suivre par les salariés et les filiales de l'entreprise. ***Le code de conduite est conçu de manière à garantir le respect des droits de l'homme et de l'environnement par l'entreprise;***

Amendement 59

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une description des procédures mises en place pour mettre en œuvre le devoir de vigilance, y compris les mesures prises pour vérifier le respect du code de conduite ***et étendre son application aux relations commerciales bien établies***.	c) une description des procédures mises en place pour mettre en œuvre le devoir de vigilance ***tout au long de la chaîne de valeur***, y compris les mesures prises pour vérifier le respect du code de conduite.

Amendement 60

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les entreprises actualisent chaque année leur politique en matière de devoir de vigilance.	2. Les États membres veillent à ce que les entreprises actualisent ***et publient*** chaque année leur politique en matière de devoir de vigilance. ***Les politiques en matière de devoir de vigilance des entreprises devraient être accessibles au public par l'intermédiaire du point d'accès unique européen pendant au moins 30 ans.***

Amendement 61

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que les entreprises appliquent une politique en matière de devoir de vigilance qui soit proportionnée et adaptée à la probabilité et à la gravité de leurs incidences négatives potentielles ou réelles et à leur situation particulière, notamment leur secteur d'activité, la taille et la longueur de leur chaîne de valeur, la taille de l'entreprise, sa capacité, ses

ressources et son influence.

Amendement 62

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour recenser les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme ***et*** les incidences négatives sur l'environnement découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes de valeur, de leurs relations commerciales ***bien établies,*** conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées***, en fonction de leurs moyens,*** pour recenser les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme ***ainsi que*** les incidences négatives ***réelles et potentielles*** sur l'environnement découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes de valeur, de leurs relations commerciales***, en adoptant une approche fondée sur les risques*** conformément aux paragraphes 2, 3 et 4***, et pour évaluer si elles causent de telles incidences, si elles y contribuent ou si elles sont directement liées à de telles incidences***.

Amendement 63

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les entreprises déterminent si elles causent des incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et des incidences négatives sur l'environnement ou si elles y contribuent et y sont directement liées, sur la base d'une évaluation des risques et d'une méthode de suivi fondée sur le risque, en tenant compte de la probabilité, de la gravité et de l'urgence des incidences négatives, de la nature et du contexte de

	leurs activités, notamment le secteur d'activité et le lieu géographique, et déterminent si leurs activités et relations commerciales causent l'une de ces incidences négatives ou si elles y contribuent ou y sont directement liées.

Amendement 64

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres veillent à ce que les entreprises cartographient leur chaîne de valeur et, en tenant dûment compte de la confidentialité commerciale, publient les informations pertinentes, y compris les noms, les lieux, les types de produits et de services fournis, ainsi que d'autres informations pertinentes concernant les filiales, et les relations commerciales.

Amendement 65

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), et à l'article 2, paragraphe 2, point b), sont uniquement tenues de recenser les incidences négatives graves, réelles et potentielles, qui concernent le secteur concerné visé à l'article 2, paragraphe 1, point b).	***supprimé***

Amendement 66

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque les entreprises visées à l'article 3, point a) iv), fournissent des services de crédit, de prêt ou d'autres services financiers, le recensement des incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et des incidences négatives sur l'environnement n'est effectué qu'avant la fourniture de ce service.	***supprimé***

Amendement 67

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, aux fins du recensement des incidences négatives visées au paragraphe 1 effectué sur la base d'informations quantitatives et qualitatives, selon le cas, les entreprises soient autorisées à utiliser les ressources appropriées, y compris les rapports indépendants et les informations recueillies dans le cadre de la procédure relative aux plaintes prévue à l'article 9. Le cas échéant, les entreprises procèdent également à des consultations avec les groupes potentiellement concernés, y compris les travailleurs et les autres parties prenantes, afin de recueillir des informations sur les incidences négatives réelles ou potentielles.	4. Les États membres veillent à ce que, aux fins du recensement ***et de l'évaluation*** des incidences négatives visées au paragraphe 1 effectué sur la base d'informations quantitatives et qualitatives, selon le cas, les entreprises soient autorisées à utiliser les ressources appropriées, y compris les rapports indépendants et les informations recueillies dans le cadre de la procédure relative aux plaintes prévue à l'article 9. Le cas échéant, les entreprises procèdent également à des consultations avec les groupes potentiellement concernés, y compris les ***syndicats, les représentants des*** travailleurs et les autres parties prenantes, afin de recueillir des informations sur les incidences négatives réelles ou potentielles. ***Cette approche dans le secteur des services financiers sera expliquée au moyen d'orientations claires du secteur financier. Les institutions financières réglementées ainsi que les autres entreprises se réfèrent aux informations pertinentes issues d'autres sources que les agences de notation de crédit, les agences de notation de la durabilité ou les administrateurs d'indices***

de référence.

Amendement 68

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible ou pas possible dans l'immédiat, pour atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme et les incidences négatives sur l'environnement qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 6, conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article.	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées ***et proportionnées*** pour prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible ou pas possible dans l'immédiat, pour atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme et les incidences négatives sur l'environnement qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 6 ***en utilisant une approche fondée sur le risque***, conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article. ***Les entreprises qui sont associées à l'incidence négative potentielle sans la causer ou y contribuer sont tenues d'exercer leur influence dans toute la mesure du possible pour prévenir ou atténuer toute incidence potentielle restante et sont tenues de contribuer à y remédier.***

Amendement 69

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entreprises sont tenues de prendre les mesures suivantes, selon les besoins:	2. ***Afin de se conformer au paragraphe 1 du présent article,*** les entreprises sont tenues de prendre les mesures suivantes, selon les besoins:

Amendement 70

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) mettre en place une stratégie d'établissement de priorités conformément au principe 17 des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les entreprises prennent en considération le degré de gravité, de probabilité et d'urgence des différentes incidences négatives réelles sur les droits de l'homme ou l'environnement, la nature et le contexte de leurs activités, y compris la situation géographique, la portée des risques, leur ampleur et leur caractère irrémédiable, et utilisent si nécessaire la politique d'établissement de priorités pour y faire face. Lorsque les entreprises établissent des priorités pour leurs actions visant à remédier aux risques en matière de droits de l'homme, elles traitent la gravité d'une incidence négative comme un facteur prédominant, par exemple dans le cas où une réaction tardive rendrait l'incidence irrémédiable;

Amendement 71

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) veiller à ce que leurs politiques d'achat ne causent pas d'incidences négatives potentielles ou réelles sur les droits de l'homme, ou d'incidences négatives réelles sur l'environnement, ou n'y contribuent pas;

Amendement 72

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) s'efforcer d'obtenir des garanties contractuelles ***des partenaires commerciaux avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale directe***, obligeant ces derniers à respecter le code de conduite de l'entreprise et, en tant que de besoin, un plan d'action en matière de prévention***, y compris en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de ses partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne de valeur de l'entreprise (cascade contractuelle)***. Lorsque de telles garanties ***contractuelles*** sont obtenues, le paragraphe 4 s'applique;	b) s'efforcer***, si possible,*** d'obtenir des garanties***,*** contractuelles ***ou autres, qui soient proportionnées et qui tiennent compte du droit de la concurrence, de la part des partenaires commerciaux***, obligeant ces derniers à respecter le code de conduite de l'entreprise et, en tant que de besoin, un plan d'action en matière de prévention. Lorsque de telles garanties sont obtenues, le paragraphe 4 s'applique;

Amendement 73

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***réaliser*** les ***investissements nécessaires***, ***par exemple dans les processus*** et infrastructures ***de gestion ou de production***, en vue de se conformer au paragraphe 1;	c) ***établir*** les ***processus***, ***procédures*** et infrastructures ***appropriés***, en vue de se conformer au paragraphe 1;

Amendement 74

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME avec laquelle l'entreprise entretient une relation commerciale ***bien établie***, lorsque le	d) fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME avec laquelle l'entreprise entretient une relation commerciale, lorsque le respect du code de

respect du code de conduite ou du plan d'action en matière de prévention compromettrait la viabilité de la PME;	conduite ou du plan d'action en matière de prévention compromettrait la viabilité de la PME;

Amendement 75

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En ce qui concerne les incidences négatives potentielles qui n'ont pas pu être évitées ou atténuées de manière adéquate par les mesures visées au paragraphe 2, l'entreprise peut chercher à conclure un contrat avec un partenaire avec lequel elle a une relation indirecte, en vue de garantir le respect du code de conduite de l'entreprise ou d'un plan d'action en matière de prévention. Lorsqu'un tel contrat est conclu, le paragraphe 4 s'applique.	***supprimé***

Amendement 76

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les garanties contractuelles ou ***le contrat*** sont ***assortis*** des mesures appropriées permettant ***de vérifier le respect***. Aux fins de ladite ***vérification***, l'entreprise peut se référer à des initiatives sectorielles appropriées ou à une vérification par un tiers indépendant.	Les garanties***,*** contractuelles ou ***extracontractuelles,*** sont ***assorties*** des mesures appropriées permettant ***d'évaluer leur efficacité***. Aux fins de ladite ***évaluation***, l'entreprise peut se référer à des initiatives sectorielles appropriées ou à une vérification par un tiers indépendant. ***Les conditions utilisées doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires.***

Amendement 77

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des garanties contractuelles sont obtenues d'une PME ou qu'un contrat est conclu avec celle-ci, les conditions utilisées doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires. Lorsque des mesures visant à ***vérifier le respect*** sont mises en œuvre vis-à-vis de PME, l'entreprise supporte les coûts de la vérification par un tiers indépendant.	Lorsque des mesures visant à ***évaluer l'efficacité*** sont mises en œuvre vis-à-vis de PME, l'entreprise supporte les coûts de la vérification par un tiers indépendant.

Amendement 78

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que le devoir général de vigilance prévale toujours clairement sur toute garantie contractuelle. Les garanties contractuelles sont toujours évaluées au regard du devoir général.

Amendement 79

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des incidences négatives potentielles au sens du paragraphe 1 qui n'ont pas pu être évitées ou atténuées de manière adéquate par les mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4, l'entreprise est tenue de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en rapport avec lequel l'incidence a eu lieu, ou dans la chaîne de valeur duquel cette incidence	Pour ce qui est des incidences négatives potentielles au sens du paragraphe 1 qui n'ont pas pu être évitées ou atténuées de manière adéquate par les mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ***et compte tenu des efforts déployés par l'entreprise pour exercer son influence afin de prévenir ou d'atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles***, l'entreprise est tenue de s'abstenir de nouer

s'est produite, et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, est tenue de prendre les mesures suivantes:	de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en rapport avec lequel l'incidence a eu lieu, ou dans la chaîne de valeur duquel cette incidence s'est produite, et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, est tenue de prendre les mesures suivantes***, si celles-ci sont dans le meilleur intérêt des victimes potentielles des incidences négatives potentielles et réelles, conformément au désengagement responsable, en tenant également compte de la proportionnalité, des conséquences des perturbations des chaînes d'approvisionnement et des incidences négatives potentielles de telles décisions***:

Amendement 80

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle est grave.	b) ***en dernier ressort,*** mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle est grave ***ou irréversible***.

Amendement 81

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Par dérogation au paragraphe 5, point b), lorsque les entreprises visées à l'article 3, point a) iv), fournissent des services de crédit, de prêt ou d'autres services financiers, elles ne sont pas tenues de résilier le contrat de crédit, le contrat de prêt ou le contrat relatif à d'autres services financiers ***lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre*** à ce que ***cela***	6. Par dérogation au paragraphe 5, point b), lorsque les entreprises visées à l'article 3, point a) iv), fournissent des services de crédit, de prêt ou d'autres services financiers ***à des entités qui causent ou contribuent à des incidences négatives potentielles au sens du paragraphe 1***, elles ne sont pas tenues de résilier le contrat de crédit, le contrat de

cause un préjudice important à l'entité à laquelle ce service est fourni.	prêt ou le contrat relatif à d'autres services financiers ***si cela est strictement nécessaire pour éviter la faillite à l'entité*** à ***laquelle*** ce ***service est fourni. Une décision de ne pas résilier le contrat de crédit, le contrat de prêt ou le contrat relatif à d'autres services financiers par dérogation au paragraphe 5, point b), ne peut être prise, en dernier ressort, que si les efforts déployés par les entreprises visées à l'article 3, point a), sous-point iv), pour exercer un effet de levier n'ont finalement pas permis d'influencer l'entité à laquelle ce service est fourni afin de prévenir ou d'atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles et si la poursuite du contrat de crédit, du contrat de prêt ou du contrat relatif à d'autres services financiers est proportionnée face à la gravité et à la probabilité de l'incidence négative potentielle.***

Amendement 82

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour mettre un terme aux incidences négatives réelles qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 6, conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article.	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées ***et proportionnées, en fonction de leurs moyens,*** pour ***atténuer et*** mettre un terme aux incidences négatives réelles ***qu'elles ont provoquées ou auxquelles elles ont contribué et*** qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 6, conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article. ***Les entreprises qui sont associées à l'incidence négative sans la causer ou y contribuer sont tenues d'exercer un effet de levier dans toute la mesure du possible pour mettre fin aux incidences négatives réelles.***

Amendement 83

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il n'est pas possible de mettre un terme à l'incidence négative, les États membres veillent à ce que les entreprises ***réduisent*** au minimum l'ampleur de cette incidence.	2. Lorsqu'il n'est pas possible de mettre un terme à l'incidence négative, les États membres veillent à ce que les entreprises ***s'efforcent de réduire*** au minimum l'ampleur de cette incidence***, dans toute la mesure du possible, tout en continuant de s'efforcer d'y mettre un terme***.

Amendement 84

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) neutraliser l'incidence négative ou réduire son ampleur au minimum, y compris en payant des dommages et intérêts aux personnes touchées et en accordant une compensation financière aux communautés touchées. La mesure est proportionnée à l'importance et à l'ampleur de l'incidence négative ***ainsi qu'à*** la part de responsabilité de l'entreprise dans l'incidence négative;	a) neutraliser l'incidence négative ou réduire son ampleur au minimum, y compris***, lorsque cela est raisonnable et applicable,*** en payant des dommages et intérêts aux personnes touchées et en accordant une compensation financière aux communautés touchées. La mesure est proportionnée ***et adaptée*** à l'importance et à l'ampleur de l'incidence négative***, à*** la part de responsabilité de l'entreprise dans l'incidence négative ***ainsi qu'à ses ressources et à son influence***;

Amendement 85

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) mettre en place une stratégie d'établissement de priorités conformément au principe 17 des

	principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

Amendement 86

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) s'efforcer d'obtenir des garanties contractuelles des partenaires ***directs avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale bien établie***, obligeant ces derniers à respecter le code de conduite et, en tant que de besoin, un plan de mesures correctives***, y compris en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de ses partenaires, dans la mesure où ils font partie de la chaîne de valeur (cascade contractuelle)***. Lorsque de telles garanties ***contractuelles*** sont obtenues, le paragraphe 5 s'applique;	c) ***le cas échéant,*** s'efforcer d'obtenir des garanties***,*** contractuelles ***ou extracontractuelles,*** des partenaires ***commerciaux***, obligeant ces derniers à respecter le code de conduite et, en tant que de besoin, un plan de mesures correctives. Lorsque de telles garanties sont obtenues, le paragraphe 5 s'applique;

Amendement 87

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) réaliser ***les investissements nécessaires***, par exemple dans les processus et infrastructures de gestion ou de production, en vue de se conformer aux paragraphes 1, 2 et 3;	d) réaliser***, lorsque cela est nécessaire et applicable, des investissements***, par exemple dans les processus et infrastructures de gestion ou de production, en vue de se conformer aux paragraphes 1, 2 et 3;

Amendement 88

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME avec laquelle l'entreprise entretient une relation commerciale ***bien établie***, lorsque le respect du code de conduite ou du plan de mesures correctives compromettrait la viabilité de la PME;	e) fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME avec laquelle l'entreprise entretient une relation commerciale, lorsque le respect du code de conduite ou du plan de mesures correctives compromettrait la viabilité de la PME;

Amendement 89

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les incidences négatives réelles auxquelles il n'a pas été possible de mettre un terme ou qui n'ont pas pu être atténuées de manière adéquate par les mesures visées au paragraphe 3, l'entreprise peut chercher à conclure un contrat avec un partenaire avec lequel elle a une relation indirecte, en vue de garantir le respect du code de conduite de l'entreprise ou d'un plan de mesures correctives. Lorsqu'un tel contrat est conclu, le paragraphe 5 s'applique.	***supprimé***

Amendement 90

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les garanties contractuelles ou ***le contrat*** sont ***assortis*** des mesures appropriées permettant ***de vérifier le respect***. Aux fins de ladite ***vérification***, l'entreprise peut se référer à des initiatives sectorielles appropriées ou à une vérification par un tiers indépendant.	Les garanties***,*** contractuelles ou ***extracontractuelles,*** sont ***assorties*** des mesures appropriées permettant ***d'évaluer leur efficacité***. Aux fins de ladite ***évaluation de l'efficacité***, l'entreprise peut se référer à des initiatives sectorielles appropriées ou à une vérification par un tiers indépendant. ***Les conditions utilisées***

doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Amendement 91

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des garanties contractuelles sont obtenues d'une PME ou qu'un contrat est conclu avec celle-ci, les conditions utilisées doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires. Lorsque des mesures visant à ***vérifier le respect*** sont mises en œuvre vis-à-vis de PME, l'entreprise supporte les coûts de la vérification par un tiers indépendant.	Lorsque des mesures visant à ***évaluer l'efficacité*** sont mises en œuvre vis-à-vis de PME, l'entreprise supporte les coûts de la vérification par un tiers indépendant.

Amendement 92

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour ce qui est des incidences négatives réelles au sens du paragraphe 1 auxquelles il n'a pas été possible de mettre un terme ou qui n'ont pas pu être réduites au minimum par les mesures visées aux paragraphes 3, 4 et 5, l'entreprise s'abstient de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en rapport avec lequel l'incidence a eu lieu, ou dans la chaîne de valeur duquel cette incidence s'est produite, et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, est tenue de prendre l'une des mesures suivantes:	Pour ce qui est des incidences négatives réelles au sens du paragraphe 1 auxquelles il n'a pas été possible de mettre un terme ou qui n'ont pas pu être réduites au minimum par les mesures visées aux paragraphes 3, 4 et 5, ***et compte tenu des efforts déployés par l'entreprise pour exercer son influence afin de mettre un terme aux incidences négatives réelles ou en réduire l'ampleur,*** l'entreprise s'abstient de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en rapport avec lequel l'incidence a eu lieu, ou dans la chaîne de valeur duquel cette incidence s'est produite, et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, est tenue de prendre l'une des mesures suivantes ***si celles-ci sont dans le meilleur intérêt des***

victimes potentielles des incidences négatives potentielles et réelles, conformément au désengagement responsable, en tenant également compte de la proportionnalité et des incidences négatives potentielles de telles décisions:

Amendement 93

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***mettre un terme à*** la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative est considérée comme grave.	b) ***en dernier ressort, se désengager de manière responsable de*** la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative est considérée comme grave.

Amendement 94

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Par dérogation au paragraphe 6, point b), lorsque les entreprises visées à l'article 3, point a) iv), fournissent des services de crédit, de prêt ou d'autres services financiers, elles ne sont pas tenues de résilier le contrat de crédit, le contrat de prêt ou le contrat relatif à d'autres services financiers ***lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre*** à ce que ***cela cause un préjudice important*** à l'entité à laquelle ce service est fourni.	7. Par dérogation au paragraphe 6, point b), lorsque les entreprises visées à l'article 3, point a) iv), fournissent des services de crédit, de prêt ou d'autres services financiers ***à des entités qui causent ou contribuent à des incidences négatives réelles au sens du paragraphe 1***, elles ne sont pas tenues de résilier le contrat de crédit, le contrat de prêt ou le contrat relatif à d'autres services financiers ***si cela est strictement nécessaire pour éviter la faillite*** à ***l'entité à laquelle*** ce ***service est fourni. Une décision de résilier le contrat de crédit, le contrat de prêt ou le contrat relatif à d'autres services financiers par dérogation au paragraphe 6, point b), ne peut être prise, en dernier ressort, que si les efforts déployés par les entreprises visées à***

l'article 3, point a) iv), pour exercer un effet de levier n'ont finalement pas permis d'influencer l'entité à laquelle ce service est fourni afin de mettre un terme aux incidences négatives réelles ou de réduire autant que possible leur ampleur et si la poursuite du contrat de crédit, du contrat de prêt ou du contrat relatif à d'autres services financiers est proportionnée à la gravité de l'incidence négative réelle.

Amendement 95

Proposition de directive
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Mesures appropriées prises par les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs afin d'inciter leurs sociétés bénéficiaires à mettre un terme aux incidences négatives réelles qu'ils ont causées
	1. Les États membres veillent à ce que les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs prennent des mesures appropriées telles que décrites au paragraphe 3 du présent article pour inciter leurs sociétés bénéficiaires à mettre un terme aux incidences négatives réelles qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 6, conformément à l'article 2, paragraphes 2 à 6.
	2. Lorsqu'il n'est pas possible de mettre un terme à l'incidence négative, les États membres veillent à ce que les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs incitent leurs sociétés bénéficiaires à réduire à son minimum l'ampleur de cette incidence.
	3. Le cas échéant, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs sont tenus de contacter la société

bénéficiaire et d'exercer les droits de vote conformément à l'article 3 octies, paragraphe 1, point a), de la directive 2007/36/CE [SRD2], afin d'inciter l'organe d'administration d'une société bénéficiaire à mettre un terme à l'incidence réelle ou à en réduire l'ampleur à son minimum. La mesure demandée par la société bénéficiaire est proportionnée à l'importance et à l'ampleur de l'incidence négative ainsi qu'à la part de responsabilité de la société bénéficiaire dans l'incidence négative. De même, les mesures requises de la part des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs sont proportionnées et adaptées et tiennent dûment compte du degré de contrôle qu'ils exercent sur la société bénéficiaire.

Amendement 96

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les entreprises ***prévoient*** la possibilité pour les personnes et les organisations énumérées au paragraphe 2 de déposer des plaintes auprès d'elles lorsqu'elles ont des ***préoccupations*** légitimes ***quant aux*** incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et leurs chaînes de valeur.	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises ***établissent des mécanismes efficaces de plaintes au niveau opérationnel, ou y participent, mécanismes qui puissent être utilisés en prévoyant*** la possibilité pour les personnes et les organisations énumérées au paragraphe 2 de déposer des plaintes auprès d'elles lorsqu'elles ont des ***informations*** légitimes ***sur les*** incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et leurs chaînes de valeur. ***La plainte doit être factuellement justifiée et raisonnablement étayée. La procédure relative aux plaintes sert aussi bien de mécanisme d'alerte précoce pour sensibiliser aux risques que de système de médiation et est sûre, légitime, accessible***

	et équitable et prévoit la possibilité de porter plainte de manière anonyme et confidentielle. Le recours à une telle procédure n'empêche pas les plaignants d'accéder à des mécanismes judiciaires.

Amendement 97

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres s'assurent que les entreprises sont en mesure de mettre en place un tel mécanisme par l'intermédiaire d'accords de collaboration avec d'autres entreprises, régimes sectoriels ou organisations, en participant à des mécanismes multipartites de traitement des plaintes ou en adhérant à un accord-cadre global.

Amendement 98

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les personnes qui sont touchées ou qui ont des motifs raisonnables de croire qu'elles ***pourraient être*** touchées par une incidence négative;	a) les personnes qui sont touchées ou qui ont des motifs raisonnables de croire qu'elles ***seront*** touchées par une incidence négative;

Amendement 99

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes travaillant dans la chaîne de valeur concernée;	b) les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes travaillant dans la chaîne de valeur concernée***, qui ont une préoccupation légitime***;

Amendement 100

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les organisations de la société civile actives dans les domaines liés à la chaîne de valeur concernée.	c) les organisations de la société civile actives dans les domaines liés à la chaîne de valeur concernée***, et ayant un intérêt légitime***.

Amendement 101

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les entreprises établissent une procédure de traitement des plaintes visées au paragraphe 1, y compris une procédure pour les cas où l'entreprise estime que la plainte n'est pas fondée, et informent les travailleurs et les syndicats concernés de ces procédures. Les États membres veillent à ce que, lorsque la plainte est fondée, l'incidence négative faisant l'objet de la plainte soit réputée recensée au sens de l'article 6.	3. Les États membres veillent à ce que les entreprises établissent une procédure de traitement des plaintes visées au paragraphe 1, y compris une procédure pour les cas où l'entreprise estime que la plainte n'est pas fondée, et informent les travailleurs et les syndicats concernés de ces procédures. Les États membres veillent à ce que, lorsque la plainte est fondée, l'incidence négative faisant l'objet de la plainte soit réputée recensée au sens de l'article 6. ***Cela peut se faire en coopération avec des régimes sectoriels ou des initiatives multipartites.***

Amendement 102

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les plaignants soient en mesure***:***	4. Les États membres veillent à ce que les plaignants soient en mesure ***de demander un suivi approprié de la plainte de la part de l'entreprise auprès de***

	laquelle ils ont déposé une plainte en vertu du paragraphe 1.

Amendement 103

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de demander un suivi approprié de la plainte de la part de l'entreprise auprès de laquelle ils ont déposé une plainte conformément au paragraphe 1; et	***supprimé***

Amendement 104

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de rencontrer les représentants de l'entreprise à un niveau approprié pour discuter des incidences négatives graves potentielles ou réelles qui font l'objet de la plainte.	***supprimé***

Amendement 105

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les entreprises procèdent à des évaluations ***périodiques*** de leurs propres activités et mesures, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées aux chaînes de valeur de l'entreprise, de celles de leurs relations commerciales ***bien établies***, afin de contrôler l'efficacité du recensement, de la prévention, de l'atténuation, de la suppression et de la réduction au minimum	Les États membres veillent à ce que les entreprises procèdent à des évaluations ***continues*** de leurs propres activités et mesures, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées aux chaînes de valeur de l'entreprise, de celles de leurs relations commerciales, afin de contrôler l'efficacité du recensement, de la prévention, de l'atténuation, de la suppression et de la réduction au minimum

des incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement. Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées ***au moins tous les 12 mois*** et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques significatifs liés à ces incidences négatives peuvent survenir. La politique en matière de devoir de vigilance est mise à jour en fonction des résultats de ces évaluations.	des incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement. Ces évaluations sont ***réalisées en collaboration avec les syndicats et les représentants des travailleurs, et en concertation avec les parties prenantes. Elles sont*** fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées ***régulièrement*** et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques significatifs liés à ces incidences négatives peuvent survenir. La politique en matière de devoir de vigilance est mise à jour en fonction des résultats de ces évaluations.

Amendement 106

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations de déclaration prévues aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE fassent rapport sur les questions couvertes par la présente directive en publiant sur leur site web une déclaration annuelle dans une langue ***usuelle dans le domaine des affaires internationales***. Cette déclaration est publiée au plus tard le 30 avril de chaque année pour l'exercice précédent.	Les États membres veillent à ce que les entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations de déclaration prévues aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE fassent rapport sur les questions couvertes par la présente directive en publiant sur leur site web une déclaration annuelle dans une langue ***officielle de l'État membre***. Cette déclaration est publiée au plus tard le 30 avril de chaque année pour l'exercice précédent.

Amendement 107

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 28 en ce qui concerne le contenu et les critères applicables aux obligations de déclaration visées au premier alinéa, précisant les	La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 28 en ce qui concerne le contenu et les critères applicables aux obligations de déclaration visées au premier alinéa, précisant les

informations sur la description du devoir de vigilance, les incidences négatives potentielles et réelles et les mesures prises à leur égard.	informations sur la description du devoir de vigilance, ***sa conception, sa méthode,*** les incidences négatives potentielles et réelles et les mesures prises à leur égard. ***La Commission veille à ce que la déclaration soit possible au moyen d'un formulaire de déclaration simplifié et, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, fournit des lignes directrices destinées à les aider à s'acquitter de leurs obligations.***

Amendement 108

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'elle adopte des actes délégués, la Commission veille à ce qu'il n'y ait pas de doublon dans les exigences de déclaration pour les entreprises visées à l'article 3, point a) iv), qui sont soumises aux exigences de déclaration et qu'elles tiennent compte des principales incidences négatives en vertu de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], tout en maintenant dans leur intégralité les obligations minimales établies dans la présente directive.
	[1 bis] Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

Amendement 109

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les déclarations annuelles préparées par les entreprises conformément au présent article soient communiquées à l'organisme de collecte mentionné dans le règlement (UE) [insérer la référence du règlement PAUE] pour rendre ces informations accessibles depuis le point d'accès unique européen (PAUE).

Amendement 110

Proposition de directive
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'aider les entreprises à se conformer plus facilement à l'article 7, paragraphe 2, point b), et à l'article 8, paragraphe 3, point c), la Commission adopte des orientations sur les clauses contractuelles types volontaires.	Afin d'aider les entreprises à se conformer plus facilement à l'article 7, paragraphe 2, point b), et à l'article 8, paragraphe 3, point c), la Commission adopte des orientations sur les clauses contractuelles types volontaires ***au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive. Elle accorde une priorité élevée à l'élaboration de clauses contractuelles permettant de gérer les risques liés à l'environnement et aux droits de l'homme.***

Amendement 111

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'apporter un soutien aux entreprises ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière dont les entreprises doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de devoir de vigilance, la Commission, en concertation	Afin d'apporter un soutien aux entreprises ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière dont les entreprises doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de devoir de vigilance, la Commission, en concertation

avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et***, le cas échéant,*** des organismes internationaux disposant d'une expertise en matière de devoir de vigilance, ***peut publier*** des lignes directrices***, y compris pour des secteurs spécifiques ou des incidences négatives spécifiques.***	avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour l'environnement***, l'Agence exécutive pour les petites*** et ***moyennes entreprises et*** des organismes internationaux disposant d'une expertise en matière de devoir de vigilance, ***publie*** des lignes directrices***:***

Amendement 112

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) dans un format numérique, facilement accessible et gratuitement;

Amendement 113

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) y compris pour des secteurs spécifiques, des contextes et zones spécifiques ou des incidences négatives spécifiques;

Amendement 114

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) y compris des orientations pratiques sur la manière dont les entreprises et les secteurs couverts par la présente directive peuvent appliquer leurs obligations en matière de devoir de

vigilance, en s'appuyant sur les orientations sectorielles et horizontales pertinentes de l'OCDE et des Nations unies;

Amendement 115

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) y compris une vue d'ensemble des initiatives sectorielles applicables;

Amendement 116

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) y compris des orientations pratiques sur la manière dont la proportionnalité et la hiérarchisation, en matière d'incidences, de secteurs et de zones géographiques, peuvent être appliquées aux obligations en matière de devoir de vigilance en fonction de la taille et du secteur de l'entreprise;

Amendement 117

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f) adopte et adapte des orientations, le cas échéant, au sujet du droit de la concurrence en lien avec leurs obligations en matière de devoir de vigilance afin d'aider les entreprises à se conformer plus facilement à l'article 7, paragraphe 2, point b), et à l'article 8, paragraphe 3,

point c), en utilisant un effet de levier collectif.

Amendement 118

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les lignes directrices sont mises à disposition au plus tard le ... [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La Commission réexamine périodiquement la pertinence de ses lignes directrices, les adapte aux bonnes pratiques les plus récentes et publie de nouvelles lignes directrices si nécessaire.

Amendement 119

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission met régulièrement à jour les fiches thématiques par pays et les publie en vue de communiquer des informations à jour sur les conventions et traités internationaux ratifiés par chacun des partenaires commerciaux de l'Union. La Commission collecte et publie des données commerciales et douanières relatives à l'origine des matières premières ainsi que des produits intermédiaires et finis, et publie des informations sur les risques d'incidences négatives potentielles ou réelles en matière de droits de l'homme, d'environnement et de gouvernance liés à certains pays ou régions, secteurs et sous-secteurs, et produits.

Amendement 120

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Les États membres fournissent des informations et apportent un appui efficace aux parties prenantes, notamment par l'intermédiaire de sites web, plateformes ou portails dédiés, mais aussi de services de conseil juridique et d'assistance administrative, afin qu'elles fassent valoir les droits que leur confère la présente directive.

Amendement 121

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de fournir des informations et un soutien aux entreprises et aux partenaires avec lesquels ces dernières ont des relations commerciales ***bien établies*** dans leurs chaînes de valeur, dans le cadre des efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant de la présente directive, les États membres ***mettent*** en place et ***exploitent***, individuellement ou conjointement, des sites web, des plateformes ou des portails dédiés. Une attention particulière est accordée, à cet égard, aux PME qui sont présentes dans les chaînes de valeur des entreprises.	1. Afin de fournir des informations et un soutien aux entreprises et aux partenaires avec lesquels ces dernières ont des relations commerciales dans leurs chaînes de valeur, dans le cadre des efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant de la présente directive, ***la Commission coopère avec*** les États membres ***pour mettre*** en place et ***exploiter***, individuellement ou conjointement, des sites web, des plateformes ou des portails dédiés. Une attention particulière est accordée, à cet égard, aux PME qui sont présentes dans les chaînes de valeur des entreprises.

Amendement 122

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent décider de ne pas accorder d'aide publique aux entreprises qui ne se conforment pas aux objectifs de la présente directive.

Amendement 123

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission ***peut compléter*** les mesures de soutien prises par les États membres en s'appuyant sur l'action existante de l'Union visant à soutenir le devoir de vigilance dans l'Union et dans les pays tiers et peut élaborer de nouvelles mesures, y compris pour faciliter les initiatives conjointes des parties prenantes visant à aider les sociétés à remplir leurs obligations.	3. La Commission ***complète*** les mesures de soutien prises par les États membres en s'appuyant sur l'action existante de l'Union visant à soutenir le devoir de vigilance dans l'Union et dans les pays tiers et peut élaborer de nouvelles mesures, y compris pour faciliter les initiatives conjointes des parties prenantes visant à aider les sociétés à remplir leurs obligations.

Amendement 124

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission élabore et coordonne, deux fois par an, des tests de résistance pour les entreprises en matière de résilience. Ceux-ci sont fondés sur des méthodes communes qui permettraient de cartographier, d'évaluer la durabilité des chaînes de valeur des entreprises et de fournir des solutions préventives et correctives pour remédier aux risques et aux vulnérabilités liés aux incidences négatives dans leurs chaînes de valeur.

Amendement 125

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Une fois par an, voire plus fréquemment lorsque c'est nécessaire, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un résumé des évaluations prévues au paragraphe 3 bis, et notamment des principaux risques et vulnérabilités observés.

Amendement 126

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. La Commission est habilitée à adopter, au plus tard en octobre 2024, un acte délégué conformément à l'article 28 pour préciser les informations exigées des entreprises aux fins du paragraphe 1, points a) à f).

Amendement 127

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les entreprises peuvent s'appuyer sur des régimes sectoriels et des initiatives multipartites pour soutenir la mise en œuvre de leurs obligations visées aux articles 5 à 11 de la présente directive, dans la mesure où ces régimes et initiatives sont appropriés pour favoriser le respect de ces obligations. La Commission et les États membres ***peuvent faciliter*** la diffusion d'informations sur ces régimes ou	4. Les entreprises peuvent s'appuyer sur des régimes sectoriels et des initiatives multipartites pour soutenir la mise en œuvre de leurs obligations visées aux articles 5 à 11 de la présente directive, dans la mesure où ces régimes et initiatives sont appropriés pour favoriser le respect de ces obligations. La Commission et les États membres ***facilitent*** la diffusion d'informations sur ces régimes ou

initiatives et sur leurs résultats. La Commission, en collaboration avec les États membres, ***peut publier*** des orientations visant à évaluer l'adéquation des régimes sectoriels et des initiatives multipartites.	initiatives et sur leurs résultats. La Commission, en collaboration avec les États membres, ***publie*** des orientations visant à évaluer l'adéquation des régimes sectoriels et des initiatives multipartites.

Amendement 128

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le recours à des régimes sectoriels et à des initiatives multipartites n'exonère pas l'entreprise de sa responsabilité individuelle d'exercer son devoir de vigilance et ne l'empêche pas non plus d'être tenue pour responsable.

Amendement 129

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), et à l'article 2, paragraphe 2, point a), ***adoptent*** un plan ***visant à garantir*** que ***le modèle d'entreprise et la stratégie*** de ***l'entreprise sont compatibles avec*** la ***transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris. Ce plan détermine notamment***, sur la base des informations raisonnablement à la disposition de l'entreprise, dans quelle mesure le changement climatique représente un risque pour les activités de l'entreprise ou une incidence de celles-ci.	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), et à l'article 2, paragraphe 2, point a), ***élaborent et publient*** un plan ***de transition tel*** que ***défini à l'article 19 bis, paragraphe 2, point iii),*** de la ***directive (UE) 2022/2464 dans lequel elles déterminent***, sur la base des informations raisonnablement à la disposition de l'entreprise, dans quelle mesure le changement climatique représente un risque pour les activités de l'entreprise ou une incidence de celles-ci.

Amendement 130

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que, dans le cas où le changement climatique est ou aurait dû être considéré comme un risque majeur pour les activités de l'entreprise ou comme une incidence majeure de ces dernières, l'entreprise inclue des objectifs de réduction des émissions dans son plan.	2. Les États membres veillent à ce que, dans le cas où le changement climatique est ou aurait dû être considéré comme un risque majeur pour les activités de l'entreprise ou comme une incidence majeure de ces dernières, l'entreprise inclue des objectifs de réduction des émissions dans son plan ***de transition***.

Amendement 131

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les entreprises tiennent dûment compte du respect des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 au moment de fixer la rémunération variable, si celle-ci est liée à la contribution d'un administrateur à la stratégie commerciale de l'entreprise, à ses intérêts à long terme et à sa durabilité.	***supprimé***

Amendement 132

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission publie une liste des autorités de contrôle, y compris sur son site web. Elle met régulièrement à jour la liste sur la base des informations reçues des États membres.	7. La Commission publie une liste des autorités de contrôle ***et, le cas échéant, détaille les compétences respectives de ces dernières***, y compris sur son site web. Elle met régulièrement à jour la liste sur la base des informations reçues des États

membres.

Amendement 133

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale ait le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne.	7. Les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale ait le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne***, conformément au droit national***.

Amendement 134

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres veillent à ce que les décisions des autorités de contrôle concernant le respect de la directive par une entreprise soient sans préjudice de la responsabilité civile de l'entreprise au titre de l'article 22.

Amendement 135

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les États membres fixent les*** règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives,	1. ***La Commission fixe des*** règles ***harmonisées*** relatives aux sanctions ***administratives*** applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et ***les États membres*** prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en

proportionnées et dissuasives.	œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement 136

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Toute sanction adoptée est rendue publique.

Amendement 137

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque des sanctions pécuniaires sont imposées, elles sont fondées sur le chiffre d'affaires de l'entreprise.	***supprimé***

Amendement 138

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'Autorité met en place une base de données publique répertoriant toutes les entreprises concernées par la présente directive. Les États membres devraient coopérer avec l'Autorité pour recenser toutes les entreprises non européennes concernées par la présente directive.
	a) La liste associe le nom de chaque entreprise à la déclaration publiée conformément à l'article 11, ou précise que l'entreprise en question n'a publié aucune déclaration.
	b) L'Autorité met en place une base

	de données publique répertoriant les zones à haut risque, telles que définies à l'article 3.
	c) Chaque zone à haut risque devrait être associée à une description des risques auxquels elle est exposée et à des documents pertinents sur ces derniers.

Amendement 139

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***elles*** n'ont pas respecté les obligations prévues aux articles 7 et 8; et	a) ***les entreprises*** n'ont pas respecté les obligations prévues aux articles 7 et 8; et

Amendement 140

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***à la suite de*** ce manquement***, une incidence négative qui aurait dû être recensée, évitée, atténuée, supprimée*** ou ***réduite au minimum par les mesures appropriées prévues aux articles 7 et 8 s'est produite et a entraîné des dommages***.	b) ce manquement ***a causé*** ou ***a contribué à l'incidence négative***.

Amendement 141

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le présent article ne s'appliquera pas aux situations dans lesquelles une entreprise n'a pas causé ou contribué à une incidence négative, mais où il existe un lien direct entre les activités, produits

ou services de l'entreprise et une incidence négative.

Amendement 142

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise a ***pris*** les ***mesures visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), à l'article 7, paragraphe 4, ou à l'article 8, paragraphe 3, point c), et à l'article 8, paragraphe 5***, elle ne soit pas tenue responsable des dommages causés par une incidence négative résultant des activités d'un partenaire indirect ***avec lequel elle entretient une relation commerciale bien établie***, à moins qu'il n'ait été déraisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce, de s'attendre à ce que les mesures effectivement prises, y compris en ce qui concerne la vérification du respect, soient suffisantes pour prévenir, atténuer, supprimer ou réduire au minimum l'incidence négative.	Nonobstant le paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise ***démontre qu'elle*** a ***respecté*** les ***obligations prévues dans la présente directive***, elle ne soit pas tenue responsable des dommages causés par une incidence négative résultant des activités d'un partenaire indirect, à moins qu'il n'ait été déraisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce, de s'attendre à ce que les mesures effectivement prises, y compris en ce qui concerne la vérification du respect, soient suffisantes pour prévenir, atténuer, supprimer ou réduire au minimum l'incidence négative.

Amendement 143

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si une incidence négative n'a pas été jugée prioritaire à la suite de la hiérarchisation des incidences négatives conformément à l'article 4, paragraphe 1 bis, une entreprise ne peut être tenue responsable d'un risque découlant d'une telle incidence négative à condition que la hiérarchisation des risques ait été appropriée en fonction de

	la gravité et de la probabilité des incidences négatives recensées en vertu de l'article 6.

Amendement 144

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lors de l'évaluation de l'existence et de l'étendue de la responsabilité au titre du présent paragraphe, il est dûment tenu compte des efforts déployés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont directement liés au dommage en question, pour se conformer à toute mesure corrective qui lui est imposée par une autorité de contrôle, de tout investissement réalisé et de tout soutien ciblé fourni conformément aux articles 7 et 8, ainsi que de toute collaboration avec d'autres entités pour remédier à des incidences négatives dans ses chaînes de valeur.	***supprimé***

Amendement 145

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les règles en matière de responsabilité civile prévues par la présente directive sont sans préjudice des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de responsabilité civile ayant trait aux incidences négatives sur les droits de l'homme ou aux incidences négatives sur l'environnement qui prévoient une responsabilité dans des situations non couvertes par la présente directive ou une responsabilité plus stricte que cette dernière.	4. Les règles en matière de responsabilité civile prévues par la présente directive sont sans préjudice des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de responsabilité civile ayant trait aux incidences négatives sur les droits de l'homme ou aux incidences négatives sur l'environnement qui prévoient une responsabilité dans des situations non couvertes par la présente directive ou une responsabilité plus stricte que cette dernière. ***La présente directive ne porte***

	pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive.

Amendement 146

Proposition de directive
Article 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 24	***supprimé***
Aide publique	
Les États membres veillent à ce que les entreprises sollicitant une aide publique certifient qu'aucune sanction ne leur a été infligée pour non-respect des obligations prévues par la présente directive.	

Amendement 147

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 11 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article ***3, paragraphe 1 bis, à l'article 14, paragraphe 3 quater et à l'article*** 11 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

Amendement 148

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article ***3, paragraphe 1 bis, à l'article 14, paragraphe 3 quater et à l'article*** 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 149

Proposition de directive
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 bis
	Modification de la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs
	Le texte suivant est ajouté à l'annexe I: «67) Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du … sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO L …, …, p. …).».

Amendement 150

Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le … [OP: insérer la date correspondant à sept ans après la date	Au plus tard le … [OP: insérer la date correspondant à sept ans après la date

d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive. Le rapport évalue l'efficacité de la présente directive pour atteindre ses objectifs et évalue les questions suivantes:	d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive. Le rapport évalue l'efficacité de la présente directive pour atteindre ses objectifs***, notamment en ce qui concerne son efficacité à prévenir les incidences négatives potentielles, à supprimer les incidences négatives réelles ou à réduire autant que possible leur ampleur de manière globale,*** et évalue les questions suivantes:

Amendement 151

Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) si la définition de la «chaîne de valeur» en ce qui concerne les entreprises financières réglementées devrait être étendue pour inclure les PME;

Amendement 152

Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) si des mesures législatives supplémentaires ont besoin d'être adoptées au regard d'incidences négatives spécifiques;

Amendement 153

Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) la réalisation des objectifs de la présente directive, y compris les convergences dans la mise en œuvre des mesures entre les États membres;

Amendement 154

Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) si l'incidence de la présente directive était justifiée et a permis de réaliser les objectifs visés pour les PME, notamment en ce qui concerne les coûts indirects associés et leurs avantages économiques, sociaux et environnementaux.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR POUR AVIS

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis. Le rapporteur pour avis a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis jusqu'à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
Deutscher Industrie- und Handelskammertag e.V. (German Chambers of Industry and Commerce)
Bundesministerium der Justiz (Federal Ministry of Justice (Germany))
European Coalition for Corporate Justice (ECCJ)
Global Witness
Südwind e.V.
European Trade Union Confederation (ETUC)
Responsible Business Alliance (RBA)
Dutch Ministry of Foreign Affairs
Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD)
Open Society European Policy Institute
Andreas STIHL AG & Co. KG
Bundesarbeitskammer Österreich (Federal Chamber of Labor Austria)
Shift
American Chamber of Commerce to the European Union (AmCham EU)
Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken e.V. (National Association of German Cooperative Banks
Kirkland & Ellis International LPP
Business Europe (Roundtable)
BlackRock Inc.
Deutsche Kreditwirtschaft (Association of German Banks)
Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft (German Insurance Association)
Hans-Böckler Stiftung (Hans Böckler Foundation)
Arbeitgeberverband Gesamtmetall e.V. (Federation of German Employers' Associations in the Metal and Electrical Engineering Industries)

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modification de la directive (UE) 2019/1937
Références	COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 4.4.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON 4.4.2022
Commissions associées - date de l'annonce en séance	15.9.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	René Repasi 3.3.2022
Examen en commission	17.11.2022
Date de l'adoption	24.1.2023
Résultat du vote final	+: 32 –: 23 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Marek Belka, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Gilles Boyer, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Valentino Grant, Claude Gruffat, José Gusmão, Eero Heinäluoma, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, Billy Kelleher, Georgios Kyrtsos, Philippe Lamberts, Aušra Maldeikienė, Pedro Marques, Csaba Molnár, Denis Nesci, Dimitrios Papadimoulis, Piernicola Pedicini, Eva Maria Poptcheva, Dorien Rookmaker, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Paul Tang, Irene Tinagli, Ernest Urtasun, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt, Stéphanie Yon-Courtin, Marco Zanni
Suppléants présents au moment du vote final	Herbert Dorfmann, Gianna Gancia, Eider Gardiazabal Rubial, Valérie Hayer, Eugen Jurzyca, Chris MacManus, Ville Niinistö, Erik Poulsen, René Repasi
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Theresa Bielowski, Susanna Ceccardi, Andor Deli, Pascal Durand, José Manuel Fernandes, Pierre Larrouturou, Marian-Jean Marinescu, Alessandro Panza

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

32	+
Renew	Gilles Boyer, Engin Eroglu, Giuseppe Ferrandino, Valérie Hayer, Billy Kelleher, Georgios Kyrtsos, Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Marek Belka, Pascal Durand, Jonás Fernández, Eider Gardiazabal Rubial, Eero Heinäluoma, Pierre Larrouturou, Pedro Marques, Csaba Molnár, Theresa Muigg, René Repasi, Joachim Schuster, Paul Tang, Irene Tinagli
The Left	José Gusmão, Chris MacManus, Dimitrios Papadimoulis
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Ville Niinistö, Piernicola Pedicini, Ernest Urtasun

23	-
ECR	Michiel Hoogeveen, Eugen Jurzyca, Denis Nesci, Dorien Rookmaker, Johan Van Overtveldt
ID	Susanna Ceccardi, Gianna Gancia, Valentino Grant, Alessandro Panza, Marco Zanni
NI	Andor Deli
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Herbert Dorfmann, Markus Ferber, José Manuel Fernandes, José Manuel García-Margallo y Marfil, Danuta Maria Hübner, Aušra Maldeikienė, Marian-Jean Marinescu, Ralf Seekatz, Inese Vaidere

1	0
PPE	Frances Fitzgerald

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention